



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-088

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2019

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-08-02-024 - COPIEUR-1B-20190802100944 (2 pages)	Page 7
26-2019-08-02-025 - COPIEUR-1B-20190802100956 (2 pages)	Page 10

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-04-01-012 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE GHISLAINE A MME ARNAUD DANIELE (2 pages)	Page 13
26-2019-04-01-013 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE GHISLAINE A MME BAUDOUIN JOCELYNE (3 pages)	Page 16
26-2019-04-01-011 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE GHISLAINE A MME MAHE AGNES (3 pages)	Page 20
26-2019-04-01-014 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE GHISLAINE A MME PEYTOURAUD VANESSA (2 pages)	Page 24

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-08-01-018 - 2019 AP_approbation-PdG_RNN-Ramires (1 page)	Page 27
26-2019-07-31-005 - Actualisant l'opposition à la chasse de PERMINGEAT Jean-Marie contre l'ACCA de Chabrillan (1 page)	Page 29
26-2019-08-01-010 - AP portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des collines (6 pages)	Page 31
26-2019-08-01-004 - AP portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure - SYGRED (5 pages)	Page 38
26-2019-08-01-027 - Autorisant la SCEA Ferme de Sauzet à réaliser des tirs de défense simple contre le loup pour la protection de son troupeau (3 pages)	Page 44
26-2019-07-31-003 - dérogation espèces protégées, LPO, hérisson (2 pages)	Page 48
26-2019-08-02-004 - Portant opposition territoriale (actualisation) de WEBER Olivier contre l'ACCA de Vesc (1 page)	Page 51

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-24-006 - AIP portant modification des statuts du SMOP (syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale) (1 page)	Page 53
26-2019-07-11-009 - Arrêté fixant des prescriptions relatives à l'étude des dangers de l'aménagement hydroélectrique de Baix - Le Logis-Neuf sur le Rhône Communes de la Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Baix, Cruas, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Saulce-sur-Rhône, Les Tourettes (4 pages)	Page 55
26-2019-07-11-008 - Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Baix - Logis Neuf (6 pages)	Page 60
26-2019-07-11-007 - Arrêté fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Montéliamr (6 pages)	Page 67
26-2019-08-01-026 - Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et aux personnes intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ALIXAN dans le cadre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) lié au projet de déviation de la Route Départementale 538 (RD538) sur la commune d'ALIXAN déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22	

26-2019-08-01-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Alimentation Tabac BELOTTI - Le Village à ST MAURICE SUR EYGUES (26110) (2 pages)	Page 78
26-2019-08-01-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Au Panier Sympa - 3 place Louis Chancel à BOURDEAUX (26460) (2 pages)	Page 81
26-2019-08-01-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Au Pré du Rhône - 1 Route de Lyon à SERVES SUR RHONE (26600) (2 pages)	Page 84
26-2019-08-01-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Bar de l'Ile - 12 Place du Petit Puit à LA ROCHE DE GLUN (26600) (2 pages)	Page 87
26-2019-08-01-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie SOUTEYRAT - 18 rue Louis Poulénard à ST UZE (26240) (2 pages)	Page 90
26-2019-08-01-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Café des Tilleuls - Quartier de l'Autin à MONTBRUN LES BAINS (26570) (2 pages)	Page 93
26-2019-08-01-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact - 5 Place de l'Eglise à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300) (2 pages)	Page 96
26-2019-08-02-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Casino Shop - Route de Bonlieu à CLEON D'ANDRAN (26450) (2 pages)	Page 99
26-2019-08-01-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CASRA - 1 place de la Libération à NYONS (26110) (2 pages)	Page 102
26-2019-08-02-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CASTORAMA - ZA de Laye à ST MARCEL LES VALENCE (26320) (2 pages)	Page 105
26-2019-08-02-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CNR - RD 237 - CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26780) (2 pages)	Page 108
26-2019-08-02-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CNR - RD 248 à SAULCE SUR RHONE (26270) (2 pages)	Page 111
26-2019-08-01-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DDFIP - 1 place de la République à NYONS (26110) (2 pages)	Page 114
26-2019-08-01-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DDFIP - 1 Rue Félix Germain à DIE (26150) (2 pages)	Page 117
26-2019-08-01-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - EG Services - A7 - Aire de St-Rambert-d'Albon à ST-RAMBERT D'ALBON (26140) (2 pages)	Page 120

26-2019-08-01-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Emmaüs - 200 chemin St-Marcellin à ETOILE SUR RHONE (26800) (2 pages)	Page 123
26-2019-08-01-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Espace Volailles - 2 impasse Frédéric Auguste Bartholdi à CHABEUIL (26120) (2 pages)	Page 126
26-2019-08-02-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - ESSO - A49 - Aire de Porte de la Drôme à LA BAUME D'HOSTUN (26730) (2 pages)	Page 129
26-2019-08-02-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - ESSO - A49 - Aire de Royans en Vercors à LA BAUME D'HOSTUN (26730) (2 pages)	Page 132
26-2019-08-02-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Etablissement scolaire St-François - Les Goélands - Rue de la Mairie à ST RMABERT D'ALBON (26140) (2 pages)	Page 135
26-2019-08-02-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - EUVEKA - 1 rue Roland Moreno à ALIXAN (26300) (2 pages)	Page 138
26-2019-08-02-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Fondation Foyer de Charité - 680 Chemin de la Plaine à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330) (2 pages)	Page 141
26-2019-08-02-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Garage de la Vallée - 75 ZA de Cabaret Neuf à CHARMES SUR L'HERBASSE (26260) (2 pages)	Page 144
26-2019-08-01-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF - Avenue Québec à ST-VALLIER (26240) (2 pages)	Page 147
26-2019-08-01-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF - Place du 19 mars 1962 à TAIN L'HERMITAGE (26600) (2 pages)	Page 150
26-2019-08-01-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF - Rue Pierre Semard à ST-RAMBERT D'ALBON (26140) (2 pages)	Page 153
26-2019-08-01-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Institut Maëlis - 440 chemin de Colza - ETOILE SUR RHONE (26800) (2 pages)	Page 156
26-2019-08-01-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - L'Esprit Gourmand - 14 rue Aristide Dumont à CREST (26400) (2 pages)	Page 159
26-2019-08-02-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - L'Ovale - 3, place de la Tour Poitevine à ST NAZAIRE EN ROYANS (26190) (2 pages)	Page 162
26-2019-08-02-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de DIE (26150) (2 pages)	Page 165

26-2019-08-02-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de MALISSARD (26120) (2 pages)	Page 168
26-2019-08-02-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Maison André - 1 rue des Monts du Matin à CHATUZANGE LE GOUBET (26300) (2 pages)	Page 171
26-2019-08-02-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MANPOWER - 107 rue Joseph Combier à LIVRON SUR DROME (26250) (2 pages)	Page 174
26-2019-08-02-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MANPOWER - 90 avenue Jean Jaurès à ST-VALLIER (26240) (2 pages)	Page 177
26-2019-08-01-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - ORANO CYCLE TRICASTIN - BP 16 à PIERRELATTE (26700) (2 pages)	Page 180
26-2019-08-02-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SAS BOHEME - 94 Grande Rue à PIERRELATTE (26700) (2 pages)	Page 183
26-2019-08-02-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SHELL - A7 - Aire de Montélimar Est à ALLAN (26780) (2 pages)	Page 186
26-2019-08-02-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SHELL - A7 - Aire de Montélimar Ouest à ALLAN (26780) (2 pages)	Page 189
26-2019-08-02-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SNC La Treg - 24 rte de Montélimar - 26780 CHATEAUNEUF DE GALAURE (26780) (2 pages)	Page 192
26-2019-08-01-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SNC Le Fournil du Village - 3 bd de la République à ESPELUCHE (26780) (2 pages)	Page 195
26-2019-08-02-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Super U - 280 avenue Jean Moulin à DONZERE (26290) (2 pages)	Page 198
26-2019-08-01-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Tabac du Champs de Mars - 6 bis rue Maurice Barral à CREST (26400) (2 pages)	Page 201
26-2019-08-02-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - U EXPRESS - Avenue Boissy d'Anglas à BUIS LES BARONNIES (26170) (2 pages)	Page 204
26-2019-07-31-002 - Arrêté portant composition de la CDAC du 14 août 2019 appelée à émettre un avis sur un permis de construire relatif à la restructuration d'une ancienne usine désaffectée en bureaux, ateliers, commerces et espace restauration sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE (3 pages)	Page 207
26-2019-07-31-001 - Arrêté portant composition de la CDAC du 14 août 2019 appelée à émettre un avis sur un permis de construire relatif à une demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un bâtiment commercial en vue de créer un magasin à côté de TOUSALON existant sur la commune de VALENCE (2 pages)	Page 211

26-2019-07-22-014 - Arrêté portant déclaration de prélèvement ; portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de Gournier sis sur la commune de SAHUNE (9 pages)	Page 214
26-2019-07-22-015 - Arrêté portant déclaration de prélèvement ; portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de Gournier sis sur la commune de SAHUNE (9 pages)	Page 224
26-2019-07-31-004 - Arrêté renouvellement habilitation DEL PAPA établissement de Grignan (26) (2 pages)	Page 234
26-2019-07-29-009 - Die le 29/07/2019 arrete habilitation SAS compagnon funéraire enseigne Pompes Funèbres de France (2 pages)	Page 237
26-2019-07-29-010 - Manifestation sportive VTM (5 pages)	Page 240
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2019-07-27-002 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAS ADOMICIL Services à Montélimar (2 pages)	Page 246
26-2019-08-01-028 - Arrêté portant agrément LES LYS BLEUS SAS à Montélimar (2 pages)	Page 249
26-2019-07-27-001 - Récépissé de déclaration d'activités FARRE RAPHAEL à Larnage (1 page)	Page 252
26-2019-08-01-029 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité LES LYS BLEUS SAS à Montélimar (2 pages)	Page 254
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-07-16-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental de mobilisation (2 pages)	Page 257
26-2019-07-16-006 - Autorisation de création d'un site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 260
26-2019-06-04-006 - Autorisation de créer un site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 263
26-2019-06-04-005 - autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical , sur le site implanté 45 Avenue de Marseille à 26000 VALENCE (3 pages)	Page 266
26-2019-06-05-012 - Autorisation de modifier le site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 270
26-2019-06-05-013 - Autorisation de modifier le site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 273

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-08-02-024

COPIEUR-1B-20190802100944

composition de la commission départementale de conciliation de la Drôme

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service des politiques de solidarité
Pôle Droit au Logement
Affaire suivie par : S. CARROT
Tél. :04 26 52 22 74
Courriel : sebastien.carrot@drome.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL n°
relatif à la composition
de la commission départementale de conciliation
du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5816 du 3 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires représentés à la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de conciliation (CDC) est composée comme suit :

- Au titre des organisations représentatives des bailleurs

UNPI 26/07 – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers Drôme Ardèche

- Titulaires : Monsieur Norbert JOUVE
Maître Louis DAYREM

ABS 26/07 – Association des bailleurs sociaux Drôme Ardèche

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis ASTIC Habitat Dauphinois
- Suppléants : Monsieur Robert REUS Drôme Aménagement Habitat
Madame Isabelle MOURIER Montélimar Habitat
Monsieur Stéphane BLAISE ADIS

- Au titre des organisations représentatives des locataires

CNL – Confédération Nationale du Logement

- Titulaire : Madame Alice BOCHATON
- Suppléant : Madame Dehbia OUERD

UDAF – Union Départementale des Associations Familiales de le Drôme

- Titulaire : Monsieur Pierre VAYSSE
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MECH

CLCV – Consommation Logement et Cadre de Vie – Union départementale de la Drôme

- Titulaire : Madame Nicole CAMP
- Suppléant : Madame Christine YSARD

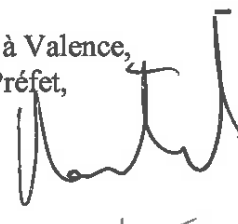
Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Les arrêtés n°2016-084-0007 du 24 mars 2016 et n°26-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence,
Le Préfet,



- 2 AOUT 2019

Hugues MOUTOUH

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-08-02-025

COPIEUR-1B-20190802100956

Agrément de l'association d'Entraide au Logement - IGLS

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la
Cohésion sociale de la Drôme
Service des politiques de solidarité

Affaire suivie par : Dominique RAMOS
Téléphone : 04.26.52.22.67
Télécopie : 04.26.52.22.79
Courriel : dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

Portant agrément de l'association **d'Entraide au logement** au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation,

VU le dossier transmis le 12 mars 2019 par l'association d'entraide au logement et déclaré complet le 12 juin 2019,

Considérant que cette association présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er :

L'association d'entraide au logement, association loi 1901, dont le siège est établi au 14 place du Chapitre à Romans 26000, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation soit :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L.442.-8-1,

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

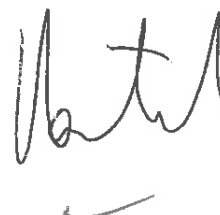
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le Préfet

- 2 AOUT 2019



Hugues MOUTOUH

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-04-01-012

DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE
GHISLAINE A MME ARNAUD DANIELE

DELEGATION DE SIGNATURE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Madame -
SEVE GHISLAINE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de la Trésorerie de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

La comptable soussignée, Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme Danièle ARNAUD Agent d'administration principal** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et s sous la responsabilité de la comptable soussignée :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme égale ou inférieure à 1500 €.

Article 2- Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS., à la collaboratrice ci après désignée, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci -dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales –

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désignée ci-contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désignée ci- contre
ARNAUD Danièle	Agent d'administration principal	3	1500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1^{er} avril 2019

La délégataire de la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

ARNAUD Danièle
Agent d'administration principal

« signé »

La comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, délégrant :

SEVE Ghislaine

« signé »

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-04-01-013

DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE
GHISLAINE A MME BAUDOIN JOCELYNE

DELEGATION DE SIGNATURE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Madame -
SEVE GHISLAINE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, **Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOIN Jocelyne Contrôleuse des finances publiques** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

- 1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières– le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à **3000 €** ;
- 3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières– , et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **Mme BAUDOIN Jocelyne Contrôleuse des finances publiques**, au centre des Finances publiques de NYONS, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales- hospitalières, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOUIN Jocelyne** exerçant la fonction d'adjointe à la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000€**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux -hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à la collaboratrice ci après désignée, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci - dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS.	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques hospitalières pouvant être signés par l'agent délégataire désignée ci-contre	Somme maximale de créances publiques hospitalières pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désignée ci-contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques hospitalières, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désignée ci-contre est délégataire de signature de la comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : 5000
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	6	3000 €	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, la collaboratrice ci après désignée de la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales-hospitalières- au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par la délégataire désignée ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par la délégataire désigné ci-contre de la comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	5000 €	5000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à la collaboratrice ci après désignée, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par la délégataire désignée ci-contre de la comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1^{er} avril 2019

La délégataire de la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

La comptable responsable du centre des Finances publiques de ...NYONS, délégant :

BAUDOUIN Jocelyne

SEVE Ghislaine

Contrôleuse 2ème classe

« signé »

« signé »

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-04-01-011

DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE
GHISLAINE A MME MAHE AGNES

DELEGATION DE SIGNATURE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Madame -
SEVE GHISLAINE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

La comptable soussignée, **Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme MAHE Agnès Contrôleuse des finances publiques** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières– le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à **3000 €** ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières– , et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **Mme MAHE Agnès Contrôleuse des finances publiques**, au centre des Finances publiques de NYONS, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales-hospitalières, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **MAHE Agnès Contrôleuse** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000€**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux -hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à la collaboratrice ci après désignée, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci - dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales–hospitalières et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS.	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques hospitalières pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques hospitalières pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques hospitalières, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : 5000
MAHE Agnès	Contrôleuse 1ère classe	6	3000 €	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, la collaboratrice ci après désignée du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS est autorisée à effectuer les déclarations de créances publiques locales-hospitalières– au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par la délégataire désignée ci-contre de la comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par la délégataire désigné ci-contre de la comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAHE Agnès	Contrôleuse 1ère classe	5000 €	5000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à la collaboratrice ci après désignée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ...	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par la délégataire désignée ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAHE Agnès	Contrôleuse 1ère classe	10 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1er avril 2019

La délégataire du comptable responsable
du centre des Finances publiques de
NYONS

La comptable responsable du centre des Finances
publiques de NYONS, délégrant :

MAHE Agnès

SEVE Ghislaine

Contrôleuse 1ère classe

« *signé* »

« *signé* »

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-04-01-014

DELEGATION DE SIGNATURE DE MME SEVE
GHISLAINE A MME PEYTOURAUD VANESSA
DELEGATION DE SIGNATURE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Madame -
SEVE GHISLAINE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme PEYTOURAUD Vanessa Agent d'administration** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme égale ou inférieure à **3 000 €** ;

2°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – , et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée

Article 2- Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS., à la collaboratrice ci après désignée, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci -dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales –

2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature de la comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désignée ci-contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désignée ci-contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désignée ci-contre est délégataire de signature de la comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : 5000
PEYTOURAUD Vanessa	Agent d'administration	6	3000	Mises en demeure
				Saisies
				OTD

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1^{er} septembre 2018

La délégataire de la comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

La comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, délégrant :

PEYTOURAUD Vanessa
Agent d'administration

SEVE Ghislaine

« signé »

« signé »

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-01-018

2019 AP_approbation-PdG_RNN-Ramires

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle préservation des milieux et des espèces

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R332-15 à R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;
VU le décret n°87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme ;
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Auvergne Rhône-Alpes du 16 mai 2019 ;
SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le plan de gestion de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme est approuvé pour la période 2018-2027.

ARTICLE 2

La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans, soit en 2022.
Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation après consultation du comité consultatif et du CSRPN. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

La Sous-Préfète de Die, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, par intérim, le Président de la communauté de communes du Val de Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
signé
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-07-31-005

Actualisant l'opposition à la chasse de PERMINGEAT
Jean-Marie contre l'ACCA de Chabrillan

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRÊTE
Actualisant l'opposition à l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CHABRILLAN,, et du 20 novembre 1969, portant agrément de l'A.C.C.A. de CHABRILLAN,,
VU l'arrêté préfectoral n° 08-0127 du 11 janvier 2008 validant la déclaration d'opposition à la pratique de la chasse sur les propriétés appartenant à monsieur Jean-Marie PERMINGEAT, situées sur la commune de CHABRILLAN,, et prononçant le retrait immédiat de la partie situé au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CHABRILLAN, exerce le droit de chasse,
VU le courrier, reçu par la D.D.T. le 17 juin 2019, de monsieur Jean-Claude PETIT, Président de l'A.C.C.A. de CHABRILLAN, signalant la vente d'une partie des terrains concernée par l'opposition décrite plus haut, au profit de monsieur Estevane ROLLAND, constatée par acte notarié en date du 9 juin 2018 passé devant maître Laurent KOSMALA, notaire à CREST (26400), et de mandant la réintégration des droits de chasse correspondant à cette vente au sein du territoire de chasse détenu par son association,
CONSIDERANT que l'échange des terrains objet de ladite opposition remonte à plus de six mois et qu'il y a lieu par conséquent de considérer que la partie desdits terrains située à plus de 150 mètres des habitations, a intégré le territoire de l'A.C.C.A. de CHABRILLAN, à compter du 10 décembre 2018, en l'absence d'une demande visant au maintien en opposition déposée par le nouveau propriétaire dans le délai prévu à l'article L 422-19 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition à la pratique de la chasse validée à compter du 11 janvier 2008 à la demande de monsieur Jean-Marie PERMINGEAT, demeurant « La Vaumane » _ 26400 CHABRILLAN, se poursuit sur les seuls terrains dont la liste figure au tableau au verso (superficie totale : , et que la partie située au-delà des 150 mètres autour des habitations des parcelles cadastrées section AI n° 17, 81, 83 et section D n° 321, commune de CHABRILLAN,, appartenant à monsieur Estevane ROLLAND, demeurant 775 chemin du Grésou _ 26400 DIVAJEU, intègre sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CHABRILLAN détient le droit de chasse.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
D	« Les Blaches » : n° 78 et 81 _ « Théophile » : n° 84, 87, 88, 89, 90 et 91 _ « Les Blaches » : n° 265, 266 et 268.
AH	« Le Grand Montagnat » : n° 92, 93 et 94.
AI	« La Vaumane » : n° 12, 13 et 14.
ZK	« Brotin » : n° 34.

La liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. de CHABRILLAN, ainsi que la liste des terrains pour lesquels le droit de chasse lui est apporté, est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge l'arrêté préfectoral n° 08-0127 du 11 janvier 2008 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Madame la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CHABRILLAN,, au Maire de CHABRILLAN, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 31 juillet 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-01-010

AP portant autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin

*AP portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur
le bassin versant de la Drôme des collines*

versant de la Drôme des collines



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la notification de novembre 2012 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Drôme des Collines,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et 2014363-0021 du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Drôme des collines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019010-0001 du 10 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement du 11 février 2019 au 14 mars 2019 inclus sur les communes du bassin versant de la Drôme des Collines,

Vu la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines, au titre du Code de l'environnement, déposé le 17 décembre 2017 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Drôme des Collines,

Vu le premier plan de répartition entre les préleveurs irrigants intégré en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle,

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Drôme des Collines présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) du 3 avril 2018 et les réponses apportées par le SYGRED le 31 mai 2018,

Vu les remarques consignées dans les registres d'enquête publique et les résultats de l'enquête publique,

Vu le rapport de la commission d'enquête du 12 avril 2019 notamment ses conclusions,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2019,

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité du 2 février 2018,

Vu l'avis favorable de la DREAL du 2 février 2018,

1/10

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81 66 80 00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme du 2 février 2018,

Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de l'Isère du 2 février 2018,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 24 juin 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 11 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 11 juillet 2019,

Le pétitionnaire consulté,

Considérant l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Drôme des Collines et notamment ses conclusions,

Considérant que la réglementation, dans le cas général, ne permet plus de disposer d'autorisations temporaires de prélèvement sur le bassin de la Drôme des Collines conformément aux articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par Intérim,

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Désignation du bénéficiaire

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED), désigné OUGC :

- Dont le siège est situé : 500 Rue des Petits Eynards – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
- Représenté par son Président, Monsieur Robert KLEIN,

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole au titre du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource prélevée sur le bassin versant de la Drôme des Collines, à l'exception des prélèvements au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement (à usage domestique).

Article 3 : Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'étiage : du 1^{er} juin au 30 septembre

Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)

- la période hors étiage : du 1^{er} octobre au 31 mai

Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police jusqu'au terme de la saison d'irrigation 2020 inclus.

Article 5 : Répartition des volumes prélevables (unité Mm³)

Volume maximum prélevable		Hors étiage	Etiage	ANNEE
Bassins versants topographiques	Herbasse	0,285	2,571	2,856
	Savasse	0,095	0,849	0,944
	Joyeuse	0,185	0,583	0,768
	Veaune	0,065	0,590	0,655
	Bouterne	0,014	0,127	0,141
Sous-total		0,644	4,720	5,364
Hors bassin versant topographique				2,059

2/10

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81 66 80 00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Volume total			7,423
---------------------	--	--	--------------

Le volume maximum prélevable entre le 1^{er} juin et le 30 septembre est de 5,364 Mm³/an .

Article 6 : Suivi des prélèvements

L'autorisation portant sur deux périodes, la relève de l'exhaustivité des compteurs devra permettre d'identifier les volumes prélevés du 1^{er} juin au 30 septembre.

Par ailleurs, lorsque les conditions laissent supposer une atteinte du quota de 5,364 Mm³, un relevé intermédiaire pourra être demandé fin juillet.

Article 7 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinea du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé .

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement sans modification substantielle, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article L181-15 du code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 9 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective

Article 10 : Règlement intérieur

L'organisme unique dispose d'un règlement intérieur qui doit prévoir des dispositions pour les cas suivants :

10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante. La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente.

10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation. Un signalement sera effectué auprès des services de contrôle de la DDT.

10.3 – Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

10.4 – Acquiescement de la redevance

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

Le règlement intérieur de l'OUGC Drôme des Collines est transmis aux préfets, au plus tard le 31 décembre suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci sera transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

Article 11 : Plan annuel de répartition

11.1- Elaboration

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et de la capacité des milieux. Ce plan porte sur les deux périodes « étiage » et « hors étiage ».

Il est admis que la somme des volumes arrêtés dans le plan de répartition soit supérieure aux volumes fixés à l'article 5 dans la mesure où il n'y a pas de simultanéité sur les besoins maximums théoriques des souscripteurs. En cas de non respect des volumes fixés par l'article 5 pour la période « étiage », la responsabilité de l'OUGC sera toutefois engagée.

11.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition de l'année n est communiqué sous format papier et informatique à la DDT, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ce dernier sera par ailleurs saisi par l'organisme unique dans l'application XEAU et compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS.

Le plan annuel de répartition comporte :

- noms et adresses des demandeurs
- N° des UP
- Type de ressource (superficielle ou nappe)
- débit horaire prélevé
- surface irriguée
- volumes demandés par période (annuel et étiage)
- masse d'eau
- un tableau de synthèse faisant apparaître le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume demandé par l'OUGC.

En annexe du plan de répartition, l'OUGC indiquera les moyens qu'il compte mettre en place afin de garantir qu'au terme de chaque exercice la somme des volumes réellement prélevés reste conforme aux volumes cités à l'article 5.

11.3- Validation du plan de répartition

La Direction Départementale des Territoires notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource).

11.4 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 11.2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

11.5 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- un comparatif des volumes consommés par période et par type de ressource.
- un bilan du paiement de la redevance OUGC (montant émis, montant perçu, nombre de réclamations et montant impacté, nbre de mise en demeure et montant impacté, nombre d'impayés et montant impacté),
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne-campagne) en termes de contraintes volumétriques, information aux préleveurs...

Article 12 : Bilan à l'échéance de l'autorisation

L'OUGC Drôme des Collines produira au terme de l'autorisation unique pluriannuelle un bilan contenant l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analysera à minima :

- la synthèse des 3 bilans annuels et l'analyse de l'évolution de l'irrigation,
- les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation,
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC Drôme des Collines sur cette période et l'analyse des crises rencontrées,
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture ; dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha.

Article 13 : Gouvernance

La commission OUGC Drôme des Collines devra intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant à compter de la signature de ce présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Mesures d'urgence et de restriction d'usage de l'eau (arrêté sécheresse)

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives.

En application des arrêtés cadres « sécheresse » en vigueur et des arrêtés de restriction des usages de l'eau dans les départements de l'Isère et de la Drôme, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC Drôme des Collines les communiquera aux irrigants par tout moyen efficace.

L'application de restrictions en cours de saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R. 211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

Article 15 : Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il prévendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Il en sera de même des irrigants contrôlés.

Article 15.1 - Contrôle des installations de prélèvement

- **Affichage :**

Les irrigants bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement leur nom et prénom, le débit de prélèvement ainsi que le numéro d'autorisation figurant sur le plan de répartition ci-annexé**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

- **Prélèvements par pompage :**

Toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines et superficielles concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques et respecter les caractéristiques du Plan de Répartition**.

Les irrigants bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

- **Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :**

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** au SYGRED qui sollicitera par tout moyen au cours de l'automne tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de recueillir cette donnée. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un retrait d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 15.2 - Contrôle du volume prélevable

Le SYGRED transmettra au Service Police de l'Eau de la DDT tous les ans, le 31 janvier au plus tard, le bilan des prélèvements de la saison précédente en distinguant pour chaque prélèvement le volume annuel et le volume d'étiage (1^{er} juin au 30 septembre)

Article 16 : Sanctions applicables à l'OUGC

Article 16.1 - Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 16.2 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, communes siège du pétitionnaire.

Communes	Communes	Communes	Communes
ARTHEMONAY	BATHERNAY	BEAUMONT-MONTEUX	BREN
CHANOS-CURSON	CHANTEMERLE-LES-BLES	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	CHATILLON-SAINT-JEAN
CHAVANNES	CLAVEYSON	CLERIEUX	CREPOL

CROZES-HERMITAGE	GENISSIEUX	GEYSSANS	GRANGES-LES-BEAUMONT
LA ROCHE-DE-GLUN	LARNAGE	LE CHALON	LE GRAND-SERRE
MARGES	MARSAZ	MERCUROL-VEAUNES	MIRIBEL
MONTAGNE	MONTCHENU	MONTMIRAL	MONTRIGAUD
MOURS-SAINT-EUSEBE	PARNANS	PEYRINS	PONT-DE-L'ISERE
RATIERES	ROMANS-SUR-ISERE	ROYBON	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
SAINT-BARDOUX	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAINT-LATTIER	SAINT-LAURENT-D'ORNAY	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
TAIN-L'HERMITAGE	TRIORS		

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 20 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le
Le Préfet
Hugues MOUTOUH

Grenoble, le
Le Préfet
Lionel BEFFRE

Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées sur le site internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-01-004

AP portant autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin

*AP portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur
le bassin versant de la Galaure - SYGRED*

Versant de la Galaure - SYGRED
le bassin versant de la Galaure - SYGRED

PRÉFET DE LA DRÔME
PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service eaux, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
Vu le Code de l'environnement notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu la notification de novembre 2012 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Galaure,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0004 et 2014363-0020 du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313 (Isère) et n°2015300-0010 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Galaure,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018310-0002 du 6 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement du 18 décembre 2018 au 24 janvier 2019 inclus sur les communes du bassin versant de la Galaure,
Vu la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE),
Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure, au titre du Code de l'environnement, déposé le 17 décembre 2017 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Galaure,
Vu le plan de répartition entre les préleveurs irrigants intégré en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle,
Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Galaure présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) du 3 avril 2018 et les réponses apportées par le SYGRED le 31 mai 2018,
Vu les remarques consignées dans les registres d'enquête publique et les résultats de l'enquête publique,
Vu le rapport de la commission d'enquête du 19 février 2019 notamment ses conclusions,
Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2019,
Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité du 2 février 2018,
Vu l'avis réservé de la DREAL du 2 février 2018,
Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme du 2 février 2018,
Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de l'Isère du 2 février 2018,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 11/07/2019,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 11/07/2019, Le pétitionnaire consulté,
Considérant l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Galaure et notamment ses conclusions,
Considérant que la réglementation ne permet plus de disposer d'autorisations temporaires de prélèvement sur le bassin de la Galaure conformément aux articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement,
Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée,
Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de

l'ouvrage ou l'installation de prélèvement,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim,

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Désignation du bénéficiaire

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED), désigné OUGC :

– Dont le siège est situé : 500 Rue des Petits Eynards – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,

– Représenté par son Président, Monsieur Robert KLEIN,

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole au titre du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource prélevée sur le bassin versant de la Galaure, à l'exception des prélèvements au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement (à usage domestique).

Article 3 : Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'étiage : du 1er juin au 30 septembre

Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)

- la période hors étiage : du 1er octobre au 31 mai

Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police jusqu'au terme de la saison d'irrigation 2020 inclus.

Article 5 : Répartition des volumes prélevables (unité Mm³)

	Hors étiage	Etiage	ANNEE
Volume maximum prélevable dans le bassin versant topographique de la Galaure	2,102	3,663	5,765
Volume prélevable en dehors du bassin versant topographique de la Galaure (affluent direct du Rhône)			0,066
Volume total			5,83

Le volume maximum prélevable entre le 1er juin et le 30 septembre est de 3,663 Mm³/an.

Article 6 : Suivi des prélèvements

L'autorisation portant sur deux périodes, la relève de l'exhaustivité des compteurs devra permettre d'identifier les volumes prélevés du 1^{er} juin au 30 septembre.

Par ailleurs, lorsque les conditions laissent supposer une atteinte du quota de 3,663 Mm³, un relevé intermédiaire pourra être demandé fin juillet.

Article 7 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement sans modification substantielle, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article L181-15 du code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 9 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective

Article 10 : Règlement intérieur

L'organisme unique dispose d'un règlement intérieur qui doit prévoir des dispositions pour les cas suivants :

10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante. La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente.

10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation. Un signalement sera effectué auprès des services de contrôle de la DDT.

10.3 – Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

10.4 – Acquiescement de la redevance

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

Le règlement intérieur de l'OUGC Galaure est transmis aux préfets, au plus tard le 31 décembre suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci sera transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

Article 11 : Plan annuel de répartition

11.1- Elaboration

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et de la capacité des milieux. Ce plan porte sur les deux périodes « étiage » et « hors étiage ».

Il est admis que la somme des volumes arrêtés dans le plan de répartition soit supérieure aux volumes fixés à l'article 5 dans la mesure où il n'y a pas de simultanéité sur les besoins maximums théoriques des souscripteurs. En cas de non respect des volumes fixés par l'article 5 pour la période «étiage», la responsabilité de l'OUGC sera toutefois engagée.

11.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition de l'année n est communiqué sous format papier et informatique à la DDT, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ce dernier sera par ailleurs saisi par l'organisme unique dans l'application XEAU et compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS.

Le plan annuel de répartition comporte :

- noms et adresses des demandeurs
- N° des UP
- Type de ressource (superficielle ou nappe)
- débit horaire prélevé
- surface irriguée
- volumes demandés par période (annuel et étiage)
- masse d'eau
- un tableau de synthèse faisant apparaître le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume demandé par l'OUGC.

En annexe du plan de répartition, l'OUGC indiquera les moyens qu'il compte mettre en place afin de garantir qu'au terme de chaque exercice la somme des volumes réellement prélevés reste conforme aux volumes cités à l'article 5.

11.3- Validation du plan de répartition

La Direction Départementale des Territoires notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (obligation de comptage, débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource).

11.4 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 11.2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

11.5 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- un comparatif des volumes consommés par période et par type de ressource.
- un bilan du paiement de la redevance OUGC(montant émis, montant perçu, nombre de réclamations et montant impacté, nombre de mise en demeure et montant impacté, nombre d'impayés et montant impacté),
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne-campagne) en termes de contraintes volumétriques, information aux préleveurs.

Article 12 : Bilan à l'échéance de l'autorisation

L'OUGC Galaure produira au terme de l'autorisation unique pluriannuelle un bilan contenant l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analysera à minima :

- la synthèse des 3 bilans annuels et l'analyse de l'évolution de l'irrigation,
- les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation,
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC Galaure sur cette période et l'analyse des crises rencontrées,
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture ; dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha.

Article 13 : Gouvernance

La commission OUGC Galaure devra intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant à compter de la signature de ce présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Mesures d'urgence et de restriction d'usage de l'eau (arrêté sécheresse)

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives.

En application des arrêtés cadres « sécheresse » en vigueur et des arrêtés de restriction des usages de l'eau dans les départements de l'Isère et de la Drôme, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC Galaure les communiquera aux irrigants par tout moyen efficace.

L'application de restrictions en cours de saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R. 211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

Article 15 : Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Il en sera de même des irrigants contrôlés.

Article 15.1 - Contrôle des installations de prélèvement

- **Affichage :**

Les irrigants bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement leur nom et prénom, le débit de prélèvement ainsi que le numéro d'autorisation figurant sur le plan de répartition ci-annexé**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

- **Prélèvements par pompage :**

Toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines et superficielles concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques et respecter les caractéristiques du Plan de Répartition**.

Les irrigants bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

- **Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :**

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** au SYGRED qui sollicitera par tout moyen au cours de l'automne tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de recueillir cette donnée. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un retrait d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 15.2 - Contrôle du volume prélevable

Le SYGRED transmettra au Service Police de l'Eau de la DDT tous les ans, le 31 janvier de l'année n au plus tard, le bilan des prélèvements pour la saison n-1. Ce bilan détaillera pour chaque prélèvement le volume annuel et le volume d'étiage (1^{er} juin au 30 septembre)

Article 16 : Sanctions applicables à l'OUGC

Article 16.1 - Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 16.2 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire.

Communes	Communes	Communes	Communes
BATHERNAY	BEAUSEMBLANT	BREN	CHANTEMERLE-LES-BLES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	CLAVEYSON	CROZE-HERMITAGE	EROME
FAY-LE-CLOS	GERVANS	HAUTERIVES	LA MOTTE DE GALAURE
LARNAGE	LAVEYRON	LE GRAND SERRE	MARNANS
MARSAZ	MONTFALCON	MONTRIGAUD	MUREILS
PONSAS	RATIERE	ROYBON	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
SERVES-SUR-RHONE	SAINT-AVIT	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
SAINTE-MARTIN-D'AOUT	SAINT-UZE	TAIN L'HERMITAGE	TERSANNES
VIRIVILLE			

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère.

Article 20 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le

Le Préfet
Hughes MOUTOUH

Grenoble, le

Le Préfet
Lionel BEFFRE

Les différentes annexes à cet arrêté sont consultables sur le site internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-01-027

Autorisant la SCEA Ferme de Sauzet à réaliser des tirs de
défense simple contre le loup pour la protection de son
troupeau

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant la SCEA Ferme de Sauzet à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de MIRABEL et BLACONS et de MONTCLAR sur GERVANNE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 31 juillet 2019, par laquelle madame Éliisa OROSCO sollicite, au nom de la SCEA Ferme de Sauzet, une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin sur les communes de MIRABEL et BLACONS et de MONTCLAR sur GERVANNE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé madame Éliisa OROSCO,
CONSIDÉRANT que la déclarante met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin et caprin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment (hiver) et du pâturage en journée dans des parcs électrifiés, avec une surveillance au moins bi-quotidienne des animaux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de la SCEA Ferme de Sauzet par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Éliisa OROSCO, éleveuse représentant la SCEA Ferme de Sauzet, demeurant 3530 chemin de Sauzet à MIRABEL et BLACONS (26400), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau d'environ 150 ovins (animaux reproducteurs) et de 25 caprins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits pour les ovins et caprins, dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MIRABEL et BLACONS et de MONTCLAR sur GERVANNE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés. Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame Élixa OROSCO informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1^{er} août 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim
signée
Martine CAVALLERA LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-07-31-003

dérogation espèces protégées, LPO, hérisson

**Direction départementale
des territoires de la Drôme**

Valence, le 31 juillet 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : mammifères**

Bénéficiaire : Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Drôme

Le préfet de la Drôme,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A ; L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par la ligue de protection des oiseaux (LPO AURA), délégation territoriale de la Drôme en date du 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

✓ pour la réalisation d'inventaire et de suivi portant sur des espèces animales sauvages protégées dans le cadre de la mise en œuvre du volet D3 "mieux comprendre les exigences écologiques de certaines espèces en lien avec la trame verte et bleue" du contrat vert et bleu du Grand Rovaltain ;

✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 portant autorisation de capture suivie de relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 26-2019-05-24-006 est modifié ainsi qu'il suit :

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Drôme – communes de Valence, Romans, Saint-Marcel-les-Valence, Montéliet, Alixan, Bourg-de Péage et Chabeuil ;

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départemental des territoires, par intérim, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

pour le Préfet, par délégation,

pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim
le Chef du service eau, forêts, espaces naturels, par subdélégation,
signé

Basile GARCIA

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-08-02-004

Portant opposition territoriale (actualisation) de WEBER
Olivier contre l'ACCA de Vesc

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de VESC,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1970, portant agrément de l'A.C.C.A. de VESC,

VU la déclaration de retrait de droits de chasse du territoire de l'A.C.C.A. de VESC formulée par monsieur Olivier WEBER le 27 août 1984 et déposée auprès du Président de l'association, avec une prise d'effet au 14 août 1988 puis l'arrêté préfectoral n° 09-0667 du 19 février 2009 confirmant la poursuite de cette opposition territoriale contre l'A.C.C.A. de VESC, au profit de monsieur Olivier WEBER et madame Aline TERRAZ, propriétaires indivis des terrains, sur une superficie de 88 ha 46 a 64 ca, située sur la commune de VESC,

VU le courrier reçu le 5 juillet 2019 de monsieur Samuel WEBER, actuel propriétaire des terrains, demandant, l'actualisation à son nom de l'opposition à l'A.C.C.A de VESC validée à compter du 14 août 1988 et formant toujours un ensemble de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

CONSIDÉRANT que certaines parcelles appartenant aux déclarants sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique contre l'A.C.C.A. de VESC, validée à compter du 14 août 1988 au nom de monsieur et madame Olivier WEBER, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Samuel WEBER, demeurant 718 route de Comps _ 26220 DIEULEFIT, continue à s'appliquer sur les parcelles dont la liste figure au verso, sises sur la commune de VESC et sur une superficie totale de **88 ha 46 a 64 ca**.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelles
W	« Serre Joubert » : n° 19 _ « Feyssolle » : n° 20 _ « Les Gensels et Girounas » : n° 98 et 100 _ « Combe des Marais » : n° 111, 112, 113, 114, 115 et 116.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge l'arrêté n° 09-0667 du 19 février 2009 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Madame la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de VESC, ainsi qu'au Maire de VESC pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles

R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 2 août 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,

signé

Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-24-006

AIP portant modification des statuts du SMOP (syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale)

Modification des statuts du SMOP (Gemapi)



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Drôme
--	-----------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013, portant création du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), modifié ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 constatant la composition du SMOP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
VU la délibération du comité syndical du SMOP du 28 mars 2019 approuvant les statuts du syndicat mixte et autorisant le président à mettre en œuvre la procédure de modification statutaire ;
VU les délibérations des conseils communautaires de : CC Aygues-Ouvèze en Provence (23/05/2019), CC Les Sorgues du Comtat (03/06/2019), CC du Pays Réuni d'Orange (17/06/2019), CC Ventoux-Sud (23/04/2019), CC Vaison-Ventoux (10/04/19), CC des Baronnies en Drôme Provençale (30/04/19) et Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (24/06/2019) approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'article L5214-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation des modifications des statuts sont satisfaites ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de l'Ouvèze provençale sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 28 mars 2019

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège du syndicat mixte de l'Ouvèze provençale et celui de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète de Nyons, le président du syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse

Signé : Bertrand GAUME

Le Préfet de la Drôme
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Patrick VIEILLESZAZES

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-11-009

Arrêté fixant des prescriptions relatives à l'étude des dangers de l'aménagement hydroélectrique de Baix - Le

Logis-Neuf sur le Rhône

Communes de la ~~Clôture étude de dangers sur aménagement hydroélectrique~~ Voulté-sur-Rhône, Le Pouzin, Baix,

Cruas, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme,

Saulce-sur-Rhône, Les Tourettes



PREFET DE LA DROME PREFET DE L'ARDECHE

**Arrêté inter-préfectoral N° :
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique
de Baix – le Logis Neuf sur le Rhône.**

**Communes de La Voulte-sur-Rhône le Pouzin, Baix, Cruas, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme,
Saulce-sur-Rhône, les Tourettes**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Energie, son livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, R214-115, R214-116, R214-117 et R214-129 relatifs à la production d'études de dangers, d'études complémentaires et revues de sûreté ;

Vu le décret du 5 juin 1934 accordant la concession sur l'ensemble du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône, et le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix – Logis Neuf et son cahier des charges spécial annexé, ainsi que les conventions, cahier des charges spécial et avenant annexés aux dits décrets ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'étude de dangers réalisée pour l'aménagement hydroélectrique de Baix – le Logis Neuf sous la référence I.00623.001-DI-SFA 2012-387 A, remise par l'exploitant le 23 décembre 2012 et complétée en décembre 2016, versions remises au service de contrôle ;

Vu le rapport de premier examen de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 24 décembre 2013 ;

Vu le courrier DREAL Rhône-Alpes relatif aux suites données aux rapports d'examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014 ;

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de janvier en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme (département du Préfet coordonnateur pour l'aménagement de Baix-Logis-Neuf) du 14 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'étude de dangers ne contient pas d'erreur manifeste et n'a pas mis en évidence d'insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

1/4

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'étude de dangers a identifié des mesures d'amélioration de la sûreté de l'ouvrage et qu'elles ont été mises en œuvre ;

Considérant que la nouvelle version de l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique de Baix – le Logis Neuf (indice B, en date de juillet 2016) a pris en compte la plupart des observations et demandes du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL ;

Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 24 décembre 2013 précité dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers prévue en 2025,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Baix-Logis-Neuf, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine mise à jour décennale de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRESENT

Article 1er.- Compléments à apporter à l'étude de dangers

La Compagnie Nationale du Rhône adressera avant le 31 décembre 2019 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

1-1 : Justifier la pertinence des hypothèses de calcul utilisées pour l'étude de la stabilité des ouvrages de l'aménagement en cas de vidange rapide, au regard des règles de l'art en vigueur sur cette question ;

1-2 : Présenter une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Baix-Logis-Neuf, comportant notamment :

- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra notamment de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un événement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
- la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
- l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
- la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
- les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident. Décrire précisément les barrières de sécurité évoquées dans l'analyse de risques de l'étude de dangers, ainsi que les scénarios de défaillance qu'elles peuvent éventuellement engendrer ;

1-3 : Compléter l'analyse de risques par une matrice de criticité permettant de positionner les événements redoutés centraux (ERC) les uns par rapport aux autres, en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité de leur conséquence ;

1-4 : Représenter sur les cartographies les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées, avec indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche, et enfin sur la dynamique de l'évènement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (temps T0 au moment de l'évènement initiateur, temps T1 de l'évènement redouté de rupture de l'ouvrage et temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers), en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies).

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser selon l'échéance prévue dans l'arrêté interpréfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Baix-Logis-Neuf.

Les points suivants devront être abordés ou revus lors de la mise à jour décennale de l'étude de dangers :

2-1 : prendre en compte le risque sismique, en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers ;

2-2 : prendre en compte le passage d'une crue décamillénale du Rhône, en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers ;

2-3 : compléter l'analyse de risques sur les digues de la Drôme (en particulier en rive gauche en amont du seuil CNR) et de l'Ouvèze intégrées à la concession, en incluant sur chaque tronçon homogène une étude de stabilité des digues pour les différents scénarios usuels (érosion externe, érosion interne, stabilité intrinsèque, résistance à la surverse), et déterminer sur des profils en long les lignes d'eau et les revanches correspondantes ;

2-4 : intégrer une représentation cartographique des crues et scénarios d'inondation dans le résumé non-technique ;

2-5 : comparer les lâchers intempestifs potentiels par rapport aux lâchers d'alerte fixés pour l'aménagement ;

2-6 : évaluer la classe de probabilité d'occurrence des agressions externes de type « collision par bateaux »

Article 3.- Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4.- Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5.- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Article 7.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 18 Juin 2019

Le préfet de la Drôme

Hugues MOUTOUH

Privas, le 18 JUIN 2019

Le préfet de l'Ardèche

Françoise SOULIMAN

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-11-008

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des
barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de

Baix - Logis Neuf

Nouvelles prescriptions pour classement barrage

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BAIX – LOGIS NEUF

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Baix – le Logis Neuf, approuvé par le décret du 18 mai 1976 ;

VU le courrier du préfet de la Drôme à la Compagnie Nationale du Rhône en date du 4 décembre 2008, notifiant la classe des ouvrages CNR des aménagements de Baix – Logis Neuf, Montélimar et Bourg-lès-Valence ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

L'aménagement de Baix - le-Logis-Neuf comprend les ouvrages hydrauliques suivants :

- Le bloc usine-écluse-déchargeur de Logis-Neuf (de hauteur maximale : 27,4 m) classé A, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situé au point kilométrique 142,700.

- Le barrage de retenue de Loriol – le Pouzin (de hauteur maximale : 13,8 m) classé B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situé au point kilométrique PK 135,650. La retenue de Baix – le Logis Neuf a un volume de 37 hm³.

- Les endiguements (barrages latéraux) de la retenue de Baix - le-Logis-Neuf (de hauteur maximale : 14,4 m) classés B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situés comme décrit ci-après :

- Retenue rive droite du Rhône : du point kilométrique PK 125,600 (endiguement au large en rive droite de l'Eyrieux à 550 m en amont de la confluence) au PK 129,100, du PK 132,440 au PK 133,400 (D104) et du PK 135,400 au PK 135,650.

L'Ouvèze est endiguée en rive gauche entre le pont de la D86 et le gros rocher en berge (soit environ sur 270m à partir du pont) ; et en rive droite entre la confluence avec le Rhône et 100m environ à l'aval du gros rocher situé en rive gauche (soit sur environ 450 m à partir de la confluence)

- Canal d'amenée rive droite du Rhône : du point kilométrique PK 135,650 à l'écluse (PK 142,460)

- Retenue rive gauche du Rhône : du point kilométrique PK 125,400 au PK 126,800, du PK 126,800 au PK 126,900 (déversoir de Printegarde), du PK 126,900 au PK 130,100, du PK 130,100 au PK 130,500 (barrage mobile de Printegarde), du PK 130,500 au PK 131,300 (confluence de la Drôme), et de la confluence de la Drôme au PK 135,650.

La Drôme est endiguée sur une longueur de 2 km environ : en rive droite sur 2,540 km environ et en rive gauche sur 2,420 km environ (100m en amont du seuil environ).

- Canal d'amenée rive gauche du Rhône : du point kilométrique PK 135,650 à l'usine (PK 142,700).

Le plan indicatif en annexe du présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2016 à 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2017-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2016 – 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2021.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Baix – le Logis Neuf devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : PRECISIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE BAIX – LE LOGIS NEUF

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, leurs retenues et leurs différents dispositifs de sécurité identifiés dans l'étude de dangers. Le périmètre couvert par

les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages classés de l'aménagement et leurs dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le *11 juillet 2019*

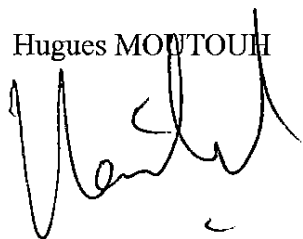
Fait à Privas, le **18 JUIN 2019**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche

Hugues MOUTOUH

Françoise SOULIMAN



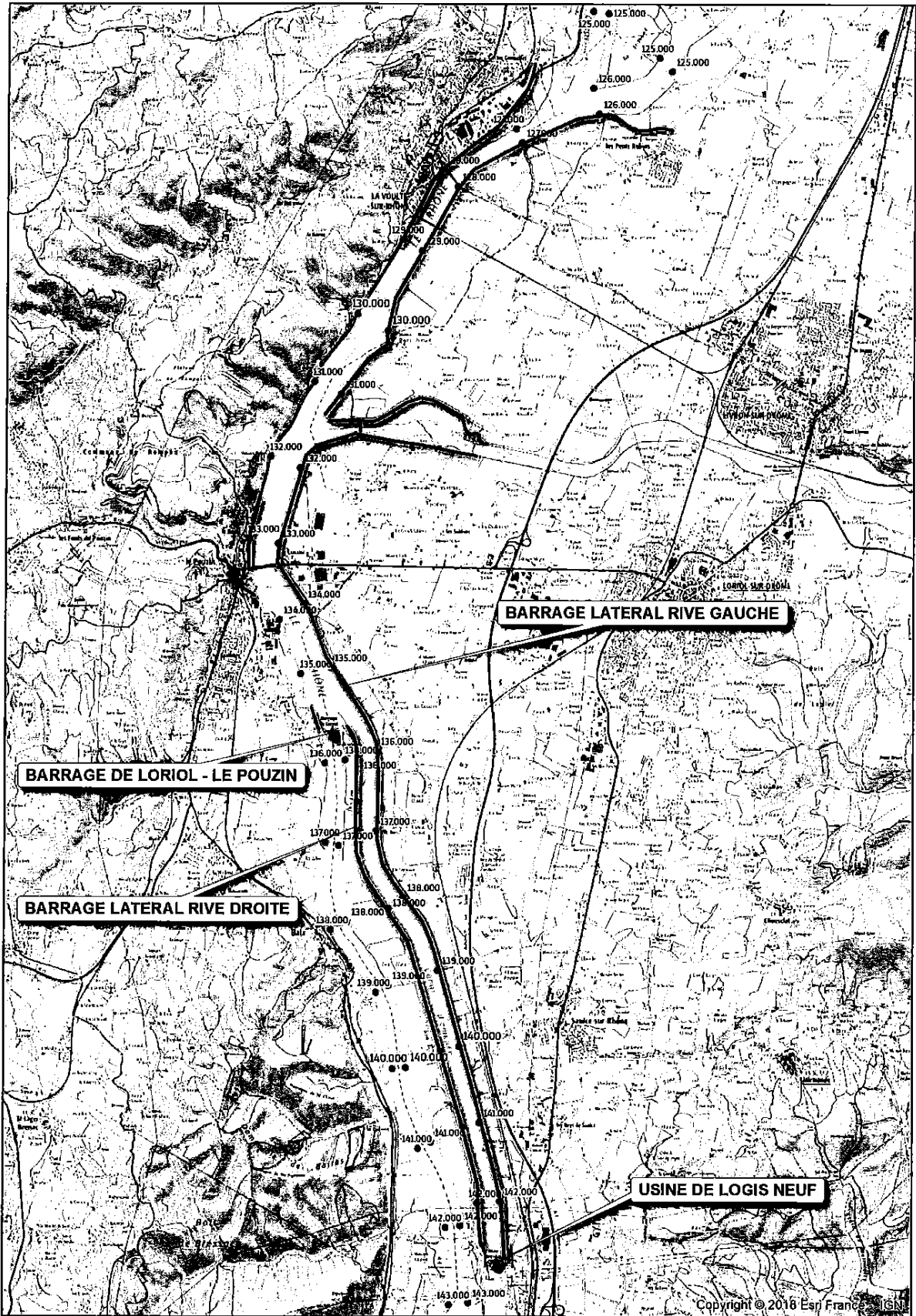
PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BAIX – LOGIS NEUF**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-11-007

Arrêté fixant les prescriptions relatives au classement des
barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de

Montéliamr

Nouveau classement du barrage

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE MONTELIMAR**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Montélimar, approuvé par le décret du 10 mai 1961 ;

VU le courrier du préfet de la Drôme à la Compagnie Nationale du Rhône en date du 4 décembre 2008, notifiant la classe des ouvrages CNR des aménagements de Montélimar, Baix – Logis Neuf, et Bourg-lès-Valence ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

L'aménagement de Montélimar comprend les ouvrages hydrauliques suivants :

- Le bloc usine-écluse-déchargeur de Châteauneuf-du-Rhône (de hauteur maximale : 35,2 m) classé A, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situé au point kilométrique PK 164,00.

- Le barrage de retenue de Rochemaure (de hauteur maximale : 18 m) classé B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situé au point kilométrique PK 153,0. La retenue de Montélimar a un volume de 46 hm³.

- Les endiguements (barrages latéraux) de la retenue de Montélimar (de hauteur maximale : 17,2 m) classés B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, qui s'étendent comme décrit ci-après :

- Retenue rive droite du Rhône depuis le point kilométrique PK 142,150 au point kilométrique PK 147,00 et du PK 148,500 au PK 153,00.

- Canal d'amenée rive droite du Rhône depuis le point kilométrique PK 153,00 au PK 159,900 et du PK 160,900 au PK 163,800

- Retenue rive gauche du Rhône depuis le point kilométrique PK 149 au point kilométrique PK 152,500.

- Canal d'amenée rive gauche du point kilométrique PK 152,500 au point kilométrique PK 159,600 et du PK 161,300 au PK 164,00.

L'endiguement du canal d'amenée en rive gauche du Rhône remonte sur les deux rives du Roubion au niveau du PK 158,00, jusqu'au droit du pont ferroviaire, soit sur une longueur d'environ 2 km.

Le plan situé en annexe du présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2015 à 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2018 – 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2015 – 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Montélimar devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : PRECISIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DE MONTELIMAR

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, leurs retenues et leurs différents dispositifs de sécurité identifiés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

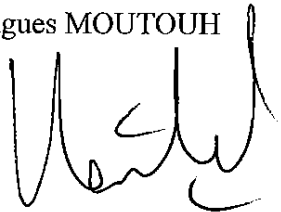
Fait à Valence, le *11 juillet 2019*

Fait à Privas, le **18 JUIN 2019**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche

Hugues MOUTOUH



Françoise SOULIMAN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

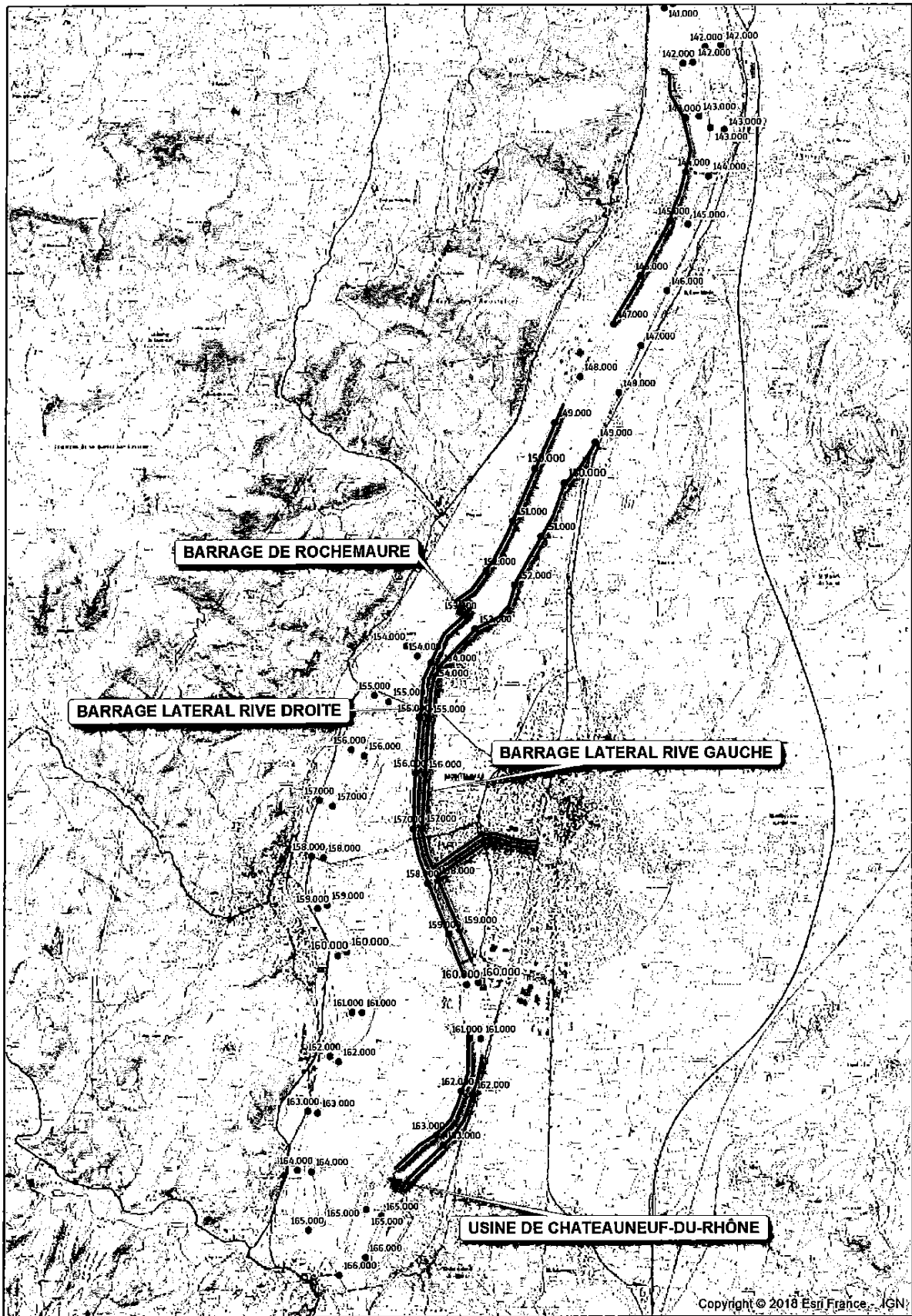
PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE MONTELIMAR**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-026

Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et aux personnes intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ALIXAN dans le cadre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) lié au projet de déviation de la Route Départementale 538 (RD538) sur la commune d'ALIXAN déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juin 2015

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 1^{er} août 2019

portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme,
et aux personnes intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme,

de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ALIXAN

dans le cadre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)
lié au projet de déviation de la Route Départementale 538 (RD538) sur la commune d'ALIXAN
déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juin 2015

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015174-0016 du 23 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation d'ALIXAN – RD538/RD101 Est sur la commune d'ALIXAN, pour le compte du conseil départemental de la Drôme ;

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'ALIXAN du 18 février 2019, qui s'est prononcée en faveur d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental (AFAFE) sur une partie du territoire de la commune d'ALIXAN ;

Vu le courrier du 29 avril 2019, reçu le 15 mai 2019 au Bureau des Enquêtes Publiques de la préfecture, par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme sollicite du Préfet de la Drôme la prise d'un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-04-001 du 4 juin 2019 définissant les prescriptions de l'AFAFE d'ALIXAN ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr

1/3



Vu le courrier de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 17 juin 2019 et ses pièces annexées, puis les compléments apportés au Bureau des enquêtes publiques par courriels ;

Considérant que l' Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental d'ALIXAN nécessite des études sur le terrain (géomètres, chargés d'études, ...) ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et les personnes mandatées et opérant pour son compte (géomètres, chargés d'études, ...), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire concerné, dans le cadre des études nécessaires à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental d'ALIXAN.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations nécessaires à l'AFAFE d'ALIXAN rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles constituant le périmètre de l'AFAFE d'ALIXAN qui sont identifiées sur les plans (Annexe 1), et énumérées dans la liste (Annexe 2), qui sont joints au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie d'ALIXAN **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée..**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie d'ALIXAN.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

.../...

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune d'ALIXAN, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire d'ALIXAN prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Conseil départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Madame le Maire d'ALIXAN, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ALIXAN.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Patrick VIEILLESZAZES

Les annexes sont disponibles auprès :

- du Conseil départemental de la Drôme, Service Développement agricole, Agroalimentaire et Bois
- en mairie d'ALIXAN
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Alimentation Tabac BELOTTI - Le
Village à ST MAURICE SUR EYGUES (26110)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190063

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Christine BELOTTI pour bar-tabac *Alimentation Tabac BELOTTI* situé Le Village – 26110 SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Marie-Christine BELOTTI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bar-tabac *Alimentation Tabac BELOTTI* situé Le Village 26110 SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Marie-Christine BELOTTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marie-Christine BELOTTI – *Alimentation Tabac BELOTTI* - Le Village – 26110 SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES (26110) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Au Panier Sympa - 3 place Louis
Chancel à BOURDEAUX (26460)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190068

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc DROGUE pour le commerce *Au Panier Sympa* situé 3 place Louis Chancel – 26460 BOURDEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Loïc DROGUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *Au Panier Sympa* situé 3 place Louis Chancel 26460 BOURDEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Loïc DROGUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Loïc DROGUE – *Au Panier Sympa* - 3 place Louis Chancel – 26460 BOURDEAUX ;
- Monsieur le Maire de la commune de BOURDEAUX (26460) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Au Pré du Rhône - 1 Route de Lyon à
SERVES SUR RHONE (26600)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190087

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DODE pour le restaurant *Au Pré du Rhône* situé 1 Route de Lyon – 26600 SERVES SUR RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas DODE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection (dont **1 caméra intérieure** et **3 caméras extérieures**) pour le restaurant *Au Pré du Rhône* situé 1 Route de Lyon 26600 SERVES SUR RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Nicolas DODE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Nicolas DODE – *Au Pré du Rhône* - 1 Route de Lyon – 26600 SERVES SUR RHONE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SERVES SUR RHONE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Bar de l'Ile - 12 Place du Petit Puit à
LA ROCHE DE GLUN (26600)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190084

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Noël GENIN pour le tabac presse *Bar de l'Ile* situé 12 Place du Petit Puit – 26600 LA ROCHE DE GLUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Noël GENIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras** de vidéoprotection (**dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour le tabac presse *Bar de l'Ile* situé 12 Place du Petit Puit 26600 LA ROCHE DE GLUN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention du trafic de stupéfiants – autres : vols, braquages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Noël GENIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Noël GENIN – *Bar de l'Ile* - 12 Place du Petit Puit – 26600 LA ROCHE DE GLUN ;
- Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE DE GLUN (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie SOUTEYRAT
- 18 rue Louis Poulenard à ST UZE (26240)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190064

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien SOUTEYRAT pour la *boulangerie-pâtisserie SOUTEYRAT* située 18 rue Louis Poulénard – 26240 SAINT-UZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Damien SOUTEYRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la *boulangerie-pâtisserie SOUTEYRAT* située 18 rue Louis Poulénard 26240 SAINT-UZE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Damien SOUTEYRAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Damien SOUTEYRAT – *Boulangerie-Pâtisserie SOUTEYRAT* - 18 rue Louis Poulénard – 26240 SAINT-UZE ;

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-UZE (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Café des Tilleuls - Quartier de l'Autin
à MONTBRUN LES BAINS (26570)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel DELATTRE pour le *Café des Tilleuls* situé Quartier de l'Autin – 26570 MONTBRUN LES BAINS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel DELATTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras** de vidéoprotection (**dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour le *Café des Tilleuls* situé Quartier de l'Autin - 26570 MONTBRUN LES BAINS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Emmanuel DELATTRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Emmanuel DELATTRE – *Café des Tilleuls*- Quartier de l'Autin – 26570 MONTBRUN LES BAINS ;

- Monsieur le Maire de la commune de MONTBRUN LES BAINS (26570) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Carrefour Contact - 5 Place de l'Eglise
à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180283

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie BECQUET née DUC pour le commerce *Carrefour Contact – SARL NLA DISTRIB* situé 5 Place de l'Église – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Nathalie BECQUET née DUC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **21 caméras** de vidéoprotection (**dont 19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**) pour le commerce *Carrefour Contact – SARL NLA DISTRIB* situé 5 Place de l'Église 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : cambriolages, vandalisme.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Nathalie BECQUET née DUC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Nathalie BECQUET née DUC – *Carrefour Contact – SARL NLA DISTRIB* - 5 Place de l'Église – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019

Le préfet,
Le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Casino Shop - Route de Bonlieu à
CLEON D'ANDRAN (26450)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190136

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Danielle JOUBERT pour la supérette *DIADEMS / Casino Shop* située Route de Bonlieu – 26450 CLEON D'ANDRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Danielle JOUBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la supérette *DIADEMS / Casino Shop* située Route de Bonlieu 26450 CLEON D'ANDRAN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Danielle JOUBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Madame Danielle JOUBERT – *DIADEMS / Casino Shop* - Route de Bonlieu – 26450 CLEON D'ANDRAN ;

- Monsieur le Maire de la commune de CLEON D'ANDRAN (26450) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - CASRA - 1 place de la Libération à
NYONS (26110)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190033

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* dont le siège est situé 12 place de la Résistance – CS 200067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**9 caméras dont 8 intérieures et 1 extérieure**) pour l'agence *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* située 1 place de la Libération – 26110 NYONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9
- Agence du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* – 1 place de la Libération – 26110 NYONS ;

- Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - CASTORAMA - ZA de Laye à ST
MARCEL LES VALENCE (26320)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190081

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas SCHNEIDER pour le commerce CASTORAMA FRANCE SAS situé ZA de Laye – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas SCHNEIDER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **25 caméras** de vidéoprotection (**dont 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**) pour le commerce CASTORAMA FRANCE SAS situé ZA de Laye 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Nicolas SCHNEIDER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Nicolas SCHNEIDER – CASTORAMA FRANCE SAS - ZA de Laye – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - CNR - RD 237 -
CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26780)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190110

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône dont le siège est situé 91 route de la Roche de Glun à BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras de vidéoprotection** (dont **4 caméras extérieures** et **1 caméra visionnant la voie publique**) pour la *Compagnie Nationale du Rhône* située RD 237 – 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – défense nationale – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône – 91 route de la Roche de Glun – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;

- *Compagnie Nationale du Rhône* – RD 237 – 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE ;
- Madame le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - CNR - RD 248 à SAULCE SUR
RHONE (26270)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190109

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône dont le siège est situé 91 route de la Roche de Glun à BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras de vidéoprotection** (dont **3 caméras extérieures** et **1 caméra visionnant la voie publique**) pour la *Compagnie Nationale du Rhône* située RD 248 – 26270 SAULCE-SUR-RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône – 91 route de la Roche de Glun – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- *Compagnie Nationale du Rhône* – RD 248 – 26270 SAULCE-SUR-RHONE ;

- Monsieur le Maire de la commune de SAULCE-SUR-RHONE (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - DDFIP - 1 place de la République à
NYONS (26110)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190099

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme dont le siège est situé 20 avenue Président Herriot à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure de vidéoprotection** pour la *Direction Départementale des Finances Publiques* située 1 place de la République – 26110 NYONS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme – *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* – 20 avenue Président Herriot – 26000 VALENCE,
- Direction Départementale des Finances Publiques – 1 place de la République – 26110 NYONS,
- Monsieur le Maire de NYONS (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - DDFIP - 1 Rue Félix Germain à DIE
(26150)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190100

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme dont le siège est situé 20 avenue Président Herriot à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure de vidéoprotection** pour la *Direction Départementale des Finances Publiques* située 1 Rue Félix Germain – 26150 DIE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme – *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* – 20 avenue Président Herriot – 26000 VALENCE,
- Direction Départementale des Finances Publiques – Rue Félix Germain – 26150 DIE,
- Monsieur le Maire de DIE (26150) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - EG Services - A7 - Aire de
St-Rambert-d'Albon à ST-RAMBERT D'ALBON (26140)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190066

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la société EG Services dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines – Immeuble Le Cervier B à CERGY PONTOISE CEDEX (95805) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la société EG Services est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**12 caméras intérieures** et 6 caméras extérieures) pour la station service *EG Services* située A7 – Aire de St Rambert d'Albon – 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la société EG Services, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – EG Services – 12 avenue des Béguines – Immeuble Le Cervier B – 95805 CERGY PONTOISE CEDEX ;
- Station service EG – A7 – Aire de St Rambert d'Albon – 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON ;

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Emmaüs - 200 chemin St-Marcellin à
ETOILE SUR RHONE (26800)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190059

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier HUBERT pour l'association *Emmaüs* située 200 chemin Saint-Marcellin – 26800 ETOILE-SUR-RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier HUBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'association *Emmaüs* située 200 chemin Saint-Marcellin 26800 ETOILE-SUR-RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Xavier HUBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Xavier HUBERT – *Emmaüs* - 200 chemin Saint-Marcellin – 26800 ETOILE-SUR-RHONE ;
- Madame le Maire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Espace Volailles - 2 impasse Frédéric Auguste Bartholdi à CHABEUIL (26120)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190067

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc GUYON pour la SARL Espace Volailles située 2 impasse Frédéric Auguste Bartholdi – ZA La Grue – 26120 CHABEUIL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc GUYON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour la SARL Espace Volailles située 2 impasse Frédéric Auguste Bartholdi – ZA La Grue 26120 CHABEUIL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – autres : espaces d'entrée et de sortie du public, comptoirs, caisses.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Jean-Luc GUYON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Luc GUYON – SARL Espace Volailles - 2 impasse Frédéric Auguste Bartholdi – ZA La Grue – 26120 CHABEUIL ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHABEUIL (26120) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - ESSO - A49 - Aire de Porte de la
Drôme à LA BAUME D'HOSTUN (26730)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190105

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck PENOT pour la station service ESSO située Autoroute A49 – Aire de Porte de la Drôme – 26730 LA BAUME D'HOSTUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Franck PENOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **17 caméras** de vidéoprotection (**dont 9 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**) pour la station service ESSO située Autoroute A49 – Aire de Porte de la Drôme 26730 LA BAUME D'HOSTUN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Franck PENOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Franck PENOT – ESSO - Autoroute A49 – Aire de Porte de la Drôme – 26730 LA BAUME D'HOSTUN ;
- Monsieur le Maire de la commune de LA BAUME D'HOSTUN (26730) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - ESSO - A49 - Aire de Royans en
Vercors à LA BAUME D'HOSTUN (26730)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190121

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck PENOT pour la station service ESSO située A49 – Aire de Royans Vercors – 26730 LA BAUME D'HOSTUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Franck PENOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **11 caméras** de vidéoprotection (**dont 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**) pour la station service ESSO située A49 – Aire de Royans Vercors 26730 LA BAUME D'HOSTUN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Franck PENOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Franck PENOT – ESSO - A49 – Aire de Royans Vercors – 26730 LA BAUME D'HOSTUN ;

- Monsieur le Maire de la commune de LA BAUME D'HOSTUN (26730) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Etablissement scolaire St-François -
Les Goélands - Rue de la Mairie à ST RMABERT
D'ALBON (26140)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190156

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Alain ORGERIT pour l'ensemble scolaire *Saint-François – Les Goélands* situé Rue de la Mairie – 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Alain ORGERIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'ensemble scolaire *Saint-François – Les Goélands* situé Rue de la Mairie 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Alain ORGERIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le Directeur Alain ORGERIT – *Saint-François – Les Goélands* - Rue de la Mairie – 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - EUVEKA - 1 rue Roland Moreno à
ALIXAN (26300)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190125

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas VIAL pour la société EUVEKA située 1 rue Roland Moreno – 26300 ALIXAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas VIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la société EUVEKA située 1 rue Roland Moreno 26300 ALIXAN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas VIAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Thomas VIAL – EUVEKA - 1 rue Roland Moreno – 26300 ALIXAN ;
- Madame le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Fondation Foyer de Charité - 680
Chemin de la Plaine à CHATEAUNEUF DE GALAURE
(26330)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190119

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour la *Fondation Foyer de Charité* située 680 Chemin de la Plaine – 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras** de vidéoprotection (**dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**) pour la *Fondation Foyer de Charité* située 680 Chemin de la Plaine – 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Fondation Foyer de Charité* - 680 Chemin de la Plaine – 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Garage de la Vallée - 75 ZA de
Cabaret Neuf à CHARMES SUR L'HERBASSE (26260)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190006

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick COLO pour le garage poids lourds *Garage de la Vallée* situé 75 ZA de Cabaret Neuf – 26260 CHARMES-SUR-L'HERBASSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick COLO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le garage poids lourds *Garage de la Vallée* situé 75 ZA de Cabaret Neuf 26260 CHARMES-SUR-L'HERBASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : dégradations.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Patrick COLO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Patrick COLO – *Garage de la Vallée* - 75 ZA de Cabaret Neuf – 26260 CHARMES-SUR-L'HERBASSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Gare SNCF - Avenue Québec à
ST-VALLIER (26240)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190047

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras de vidéoprotection** (dont **2 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures**) pour la *Gare SNCF* située Avenue Québec à SAINT-VALLIER-SUR-RHONE (26240), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Avenue Québec – 26240 SAINT-VALLIER-SUR-RHONE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER-SUR-RHONE (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Gare SNCF - Place du 19 mars 1962 à
TAIN L'HERMITAGE (26600)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190080

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras de vidéoprotection** (dont **3 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures**) pour la *Gare SNCF* située Place du 19 mars 1962 à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Place du 19 mars 1962 – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Gare SNCF - Rue Pierre Semard à
ST-RAMBERT D'ALBON (26140)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190079

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras de vidéoprotection** (dont **2 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures**) pour la *Gare SNCF* située Rue Pierre Sémard à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Rue Pierre Sémard – 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Institut Maëlis - 440 chemin de Colza
- ETOILE SUR RHONE (26800)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190036

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Edouard SZCZEPANSKI pour l'institut de beauté *Maëlis* situé 440 chemin de Colza – 26800 ETOILE-SUR-RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Edouard SZCZEPANSKI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'institut de beauté *Maëlis* situé 440 chemin de Colza 26800 ETOILE-SUR-RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Edouard SZCZEPANSKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Edouard SZCZEPANSKI – *Institut Maëlis* - 440 chemin de Colza – 26800 ETOILE-SUR-RHONE ;

- Madame le Maire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - L'Esprit Gourmand - 14 rue Aristide
Dumont à CREST (26400)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190040

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Amulyadhan CHAKMA MOISY pour le bar restaurant *L'Esprit Gourmand* situé 14 rue Aristide Dumont – 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Amulyadhan CHAKMA MOISY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection (**dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour le bar restaurant *L'Esprit Gourmand* situé 14 rue Aristide Dumont 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : cambriolages, vandalisme.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

ARTICLE 4 – Monsieur Amulyadhan CHAKMA MOISY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Amulyadhan CHAKMA MOISY – *L'Esprit Gourmand* - 14 rue Aristide Dumont – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - L'Ovale - 3, place de la Tour
Poitevine à ST NAZAIRE EN ROYANS (26190)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190137

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène FERNANDES pour le bar tabac L'OVALE situé 3, place de la Tour Poitevine – 26190 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Hélène FERNANDES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bar tabac L'OVALE situé 3, place de la Tour Poitevine 26190 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Hélène FERNANDES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **25 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Madame Hélène FERNANDES – L'OVALE - 3, place de la Tour Poitevine – 26190 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS ;

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26190) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de DIE (26150)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190159

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *DIE* (26150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de *DIE* (26150) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **4 caméras extérieures** dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de *DIE* (26150), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *DIE* (26150) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de MALISSARD (26120)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190160

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA 1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **20 caméras visionnant la voie publique** dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Maison André - 1 rue des Monts du
Matin à CHATUZANGE LE GOUBET (26300)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190037

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick ANDRE pour la boulangerie-pâtisserie *Maison André* située 1 rue des Monts du Matin – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick ANDRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras** de vidéoprotection (**dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**) pour la boulangerie – pâtisserie *Maison André* située 1 rue des Monts du Matin 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Patrick ANDRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Patrick ANDRE – *Maison André* - 1 rue des Monts du Matin – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - MANPOWER - 107 rue Joseph
Combier à LIVRON SUR DROME (26250)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190102

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la société MANPOWER dont le siège est situé 13 rue Ernest Renan à NANTERRE CEDEX (92723) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la société MANPOWER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure de vidéoprotection** pour l'agence MANPOWER située 107 rue Joseph Combié – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la société MANPOWER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – MANPOWER – 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE CEDEX,
- MANPOWER – 107 rue Joseph Combié – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME,

- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DROME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - MANPOWER - 90 avenue Jean
Jaurès à ST-VALLIER (26240)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190104

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la société MANPOWER dont le siège est situé 13 rue Ernest Renan à NANTERRE CEDEX (92723) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la société MANPOWER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure de vidéoprotection** pour l'agence MANPOWER située 90 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT-VALLIER conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la société MANPOWER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – MANPOWER – 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE CEDEX,
- MANPOWER – 90 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT-VALLIER,

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - ORANO CYCLE TRICASTIN - BP
16 à PIERRELATTE (26700)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190090

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le site nucléaire *ORANO CYCLE TRICASTIN* situé BP 16 – 26701 PIERRELATTE CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**périmètre vidéoprotégé**) pour le site nucléaire *ORANO CYCLE TRICASTIN* situé BP 16 26701 PIERRELATTE CEDEX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – autres : détection intrusion sur le PIV n°026235001.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *ORANO CYCLE TRICASTIN* - BP 16 – 26701 PIERRELATTE CEDEX ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE CEDEX (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SAS BOHEME - 94 Grande Rue à
PIERRELATTE (26700)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190144

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie SINARD pour le commerce SAS *BOHEME* situé 94 Grande Rue – 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Nathalie SINARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce de SAS *BOHEME* situé 94 Grande Rue 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autre : agression, vol, protection salariés, dégradation du matériel.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Nathalie SINARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Nathalie SINARD – SAS *BOHEME* - 94 Grande Rue – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SHELL - A7 - Aire de Montélimar Est
à ALLAN (26780)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190135

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre SAURY pour la station service *Shell* située A7 – Aire de Montélimar Est – 26780 ALLAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre SAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras** de vidéoprotection (dont **6 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures**) pour la station service *Shell* située A7 – Aire de Montélimar Est 26780 ALLAN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre SAURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Pierre SAURY – *Shell* - A7 – Aire de Montélimar Est – 26780 ALLAN ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SHELL - A7 - Aire de Montélimar
Ouest à ALLAN (26780)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190134

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre SAURY pour la station service *Shell* située A7 – Aire de Montélimar Ouest – 26780 ALLAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre SAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la station service *Shell* située A7 – Aire de Montélimar Ouest 26780 ALLAN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre SAURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Pierre SAURY – *Shell* - A7 – Aire de Montélimar Ouest – 26780 ALLAN ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SNC La Treg - 24 rte de Montélimar -
26780 CHATEAUNEUF DE GALAURE (26780)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190126

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Danièle BARTHELEMY pour le débit de tabac *SNC La Treg* situé 24 route de Montélimar – 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Danièle BARTHELEMY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le débit de tabac *SNC La Treg* situé 24 route de Montélimar 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Danièle BARTHELEMY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Danièle BARTHELEMY – *SNC La Treg* - 24 route de Montélimar – 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE ;
- Madame le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26780) ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SNC Le Fournil du Village - 3 bd de
la République à ESPELUCHE (26780)

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190031

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud FAUGERAS pour le bar tabac *SNC Le Fournil du Village* situé 3 boulevard de la République – 26780 ESPELUCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud FAUGERAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bar tabac *SNC Le Fournil du Village* situé 3 boulevard de la République 26780 ESPELUCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Arnaud FAUGERAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Arnaud FAUGERAS – *SNC Le Fournil du Village* - 3 boulevard de la République – 26780 ESPELUCHE ;
- Monsieur le Maire de la commune de ESPELUCHE (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Super U - 280 avenue Jean Moulin à
DONZERE (26290)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190130

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le commerce *Super U* situé 280 avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **44 caméras** de vidéoprotection (dont **37 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures**) pour le commerce *Super U* situé 280 avenue Jean Moulin 26290 DONZERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Super U* - 280 avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE ;

- Monsieur le Maire de la commune de DONZERE (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-01-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Tabac du Champs de Mars - 6 bis rue
Maurice Barral à CREST (26400)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190048

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric FENEYROL pour le tabac presse du *Champs de Mars* situé 6 bis rue Maurice Barral – 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Eric FENEYROL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac presse du *Champ de Mars* situé 6 bis rue Maurice Barral 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Eric FENEYROL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Eric FENEYROL – *Tabac presse du Champ de Mars* - 6 bis rue Maurice Barral – 26400 CREST ;

- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 1^{er} août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - U EXPRESS - Avenue Boissy
d'Anglas à BUIS LES BARONNIES (26170)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190118

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laëtitia ROUX pour la station service *U EXPRESS* située Avenue Boissy d'Anglas – 26170 BUIS-LES-BARONNIES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Laëtitia ROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures de vidéoprotection** pour la station service *U EXPRESS* située Avenue Boissy d'Anglas 26170 BUIS-LES-BARONNIES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Laëtitia ROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Laëtitia ROUX – *U EXPRESS* - Avenue Boissy d'Anglas – 26170 BUIS-LES-BARONNIES ;

- Monsieur le Maire de la commune de BUIS-LES-BARONNIES (26170) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 2 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-31-002

Arrêté portant composition de la CDAC du 14 août 2019
appelée à émettre un avis sur un permis de construire
relatif à la restructuration d'une ancienne usine désaffectée

*Arrêté portant composition de la CDAC du 14 août 2019 appelée à émettre un avis sur un permis
de construire relatif à la restructuration d'une ancienne usine désaffectée en bureaux, ateliers,
commerces et espace restauration sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE*



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Valence, le 31 JUIL. 2019

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina BRICHLER
Tél. : 04 75 79 28 70
Courriel : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
appelée à émettre un avis sur un permis de construire relatif à la restructuration d'une ancienne
usine désaffectée en bureaux, ateliers, commerces et espace restauration sur la commune de
ROMANS-SUR-ISERE.

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS L'EQUIPE 1083 sise 53 Avenue Gambetta à Romans-sur-Isère (26100), déposée en mairie de Romans-sur-Isère le 8 février 2019 sous le n° PC 026 281 19 R0007, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 27 juin 2019, en vue de procéder à la restructuration d'une ancienne usine désaffectée avec la création de 1897,18 m² de surface de vente à l'enseigne « 1083 » situé Boulevard Voltaire à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1 :

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- Mme le Maire de Romans-sur-Isère, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, ou son représentant ;
- M. le Président du SCOT Grand Rovaltain, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Bernard DUC ;
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Michel APROYAN ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et M. Noël BERTHO, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Liliane PONSON ;
- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.

Conformément à l'article R.751-3 du code de commerce :

Département de l'Ardèche :

- Mme Sylvie GAUCHER, Maire de Guilherand-Granges, ou son représentant,
- M. Daniel RENAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Département de l'Isère :

- M. Jean-Michel REVOL, Maire de Saint-Marcellin, ou son représentant
- M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Article 2 :

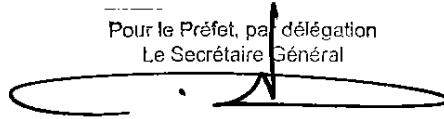
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-31-001

Arrêté portant composition de la CDAC du 14 août 2019
appelée à émettre un avis sur un permis de construire
relatif à une demande d'autorisation d'extension de la

*Arrêté portant composition de la CDAC du 14 août 2019 appelée à émettre un avis sur un permis
de construire relatif à une demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un bâtiment*

commercial en vue de créer un magasin à côté de TOUSALON existant sur la

commune de
VALENCE
commune de VALENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Valence, le **31** **JUIL.** 2019

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина BRICHLER
Tél. : 04 75 79 28 70
Courriel : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
appelée à émettre un avis sur un permis de construire relatif à une demande d'autorisation
d'extension de la surface de vente d'un bâtiment commercial en vue de créer un magasin à côté de
« TOUSALON » existant sur la commune de VALENCE.

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI P&J IMMO sise 2 place René Higonet, Zone Commerciale les Couleures à Valence (26000), déposée en mairie de Valence le 15 avril 2019 sous le n° PC 026 362 19 00103, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 20 juin 2019, en vue de procéder à l'extension de 359,73 m² de surface de vente d'un bâtiment commercial en vue de créer un magasin à côté du magasin « TOUSALON » existant de 432,17 m², portant sa surface totale de vente à 791,90 m² situé Place Higonet à VALENCE (26000) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1 :

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de Valence, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, ou son représentant ;
- M. le Président du SCOT Grand Rovaltain, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Bernard DUC ;
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Michel APROYAN ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et M. Noël BERTHO, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Liliane PONSON ;
- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.

Conformément à l'article R.751-3 du code de commerce :

Département de l'Ardèche :

- Mme Sylvie GAUCHER, Maire de Guilherand-Granges, ou son représentant,
- M. Daniel RENAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 :

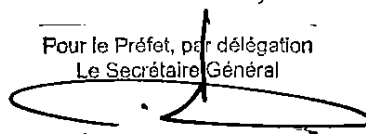
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-22-014

Arrêté portant déclaration de prélèvement ; portant
déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public concernant le captage de
Gournier
sis sur la commune de SAHUNE

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement
Tel : 04 26 20 91 05
Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

DDT de la Drôme
Service SEFEN
Tel 04 81 66 80 00
Courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr
4 Place Laennec BP 1013 26 015 VALENCE Cedex

ARRÊTE N°26-2019-07-22-

Portant déclaration de prélèvement ;
Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;
Concernant le captage de Gournier
code BSS n° 08913X0013/ HY
sis sur la commune de SAHUNE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et
R214-1 à R214-60,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau
destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la
santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées
à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la
santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10,
R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant
les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles
L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 27 septembre 2017,

Vu les délibérations de la commune de Sahune du 9 avril 2015 et du 5 février 2018,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé du 29 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019028-0001 du 28 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage de Gournier sis commune de Sahune,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée en mairie de Sahune du 25 février 2019 au 19 mars 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 11 juillet 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sahune énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de Gournier et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sahune,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de Gournier de la commune de Sahune et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ses eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sahune :

- à titre de régularisation les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du captage de Gournier situé sur la commune de Sahune pour la consommation humaine ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Sahune est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Gournier en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Gournier se situe au lieu-dit "Col de Corbière", à environ 2,3 km au Sud-Est du chef-lieu de Sahune, sur la parcelle cadastrée n° 833 de la section C4.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 881 616 ; Y = 6 369 151 et Z = 670 m.

Le captage a été réalisé en 1978. Il est constitué de deux ouvrages :

- un regard amont, fermé par un capot non étanche, constitué de buses de 1 m de diamètre et profond de 2,15 m permet le regard sur la canalisation drainante et réceptionne l'eau d'un drain secondaire de 5,3 m de long ;
- la chambre de réception des eaux, alimentée par la conduite drainante d'environ 40 m de longueur. L'ouvrage émerge à 0,60 m au dessus de la surface naturelle et il est muni d'un capot étanche type "Foug". Il comprend un bac pied-sec accessible par une échelle, un bassin de réception/décantation et un bassin de départ de la distribution. L'ensemble est dans un bon état général.

Travaux à réaliser :

- Mise en place d'un comptage au captage ;
- Mise en place d'une borne béton en extrémité du drain principal ;
- Fixation de l'échelle d'accès au pied-sec dans la chambre de décantation départ ;
- Surélévation par une rehausse d'environ 50 cm de haut du regard amont, en liaison étanche avec l'existant et équipée d'un capot étanche muni d'une fermeture à clef ;
- Obturation par cimentation du drain secondaire toujours sec et improductif ;
- Installation d'une clôture de plus de 1.8 mètre autour du périmètre de protection immédiate (PPI) et jusqu'au pied de la falaise, avec un portail équipé d'un système de fermeture à clé;
- Curage du fossé de collecte et d'évacuation des eaux du trop plein amont au pied de la falaise en veillant à ne pas l'approfondir.

Ces travaux sont réalisés dans **un délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.a).

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit horaire maximum : 7,9 m³/h,
- débit maximum journalier : 190 m³/jour,
- débit moyen journalier : 122 m³/jour,
- volume maximum annuel : 44 400 m³/an.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sahune et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I.a et II). Il s'établit sur une surface d'environ 1870 m² aux dépens d'une partie de la parcelle cadastrée n° 833 section C, de la commune de Sahune.

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage situé en forêt domaniale doit faire l'objet d'une convention de gestion passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la commune, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- La surface du PPI située en forêt domaniale du Coucou fait l'objet d'une convention de mise à disposition avec l'ONF pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé, par une clôture de 1,8 m au minimum, jusqu'au pied de la falaise, pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants et muni d'un portail de même hauteur et cadenassé ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau ;
- Le périmètre clos est régulièrement entretenu, fauché et les coupes sont évacuées. L'usage de pesticides est interdit pour l'entretien du PPI et de la clôture ;
- La végétation est maintenue sans arbres ni arbustes (genêts) par des défrichements et dessouchements manuels, à l'exception de la digue en terre mitoyenne au ravin et de la partie naturellement boisée coté montagne en tête du talus décaissé ;
- Le fossé de collecte et d'évacuation des eaux du trop-plein amont en pied de falaise est régulièrement entretenu.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est défini un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes I.a et II). Il s'établit sur une surface de 10,5 ha environ et s'étend sur les parcelles cadastrées 815, 833 et 834 en partie de la section C du cadastre de la commune de Sahune. Il recouvre une zone occupée par de la forêt.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

A l'intérieur du PPR sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- L'implantation d'installations potentiellement polluantes pour les eaux souterraines, (habitation, bâtiment d'exploitation agricole ou autre, etc...), sachant qu'il n'existe pas de bâtiment de cette nature sur la zone. Seules les installations strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable sont autorisées ;
- Le pacage d'animaux d'élevage ainsi que la création de parcs, avec ou sans point d'eau ou de nourrissage sachant que compte tenu du caractère boisé, l'emprise n'est pas une réelle zone de pâture ;
- Les stockages et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création de dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- Le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- Le camping, le caravaning.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur ;
- La création de nouvelles pistes forestières ou routes ;
- La création de plan d'eau ;
- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou la création éventuelle d'un ouvrage d'alimentation en eau publique) ;
- Les pratiques forestières intensives (le dessouchage, sous-solage, déboisement, ou coupe à blanc entraînant la mise à nu du sol) pour des surfaces supérieures à 10 ares contiguës.

Sont réglementés

- Toutes précautions sont prises pour éviter le déversement de substances polluantes (fuite d'huile, de carburant... des engins et matériels utilisés) ; l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire ;
- L'entretien courant des chemins existants est réalisé pour éviter les ornières, favorisant ensuite l'accumulation des eaux de ruissellement. Les matériaux utilisés pour le comblement de trous ou de ravinements sur les chemins ou pistes sont inertes ;
- Les coupes de bois définitives (sans mise à nu du sol et avec régénération) sont autorisées ;
- L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se font de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan joint (annexe I.a). Il couvre le reste du bassin versant amont jusqu'à la ligne de crêtes sur une surface d'environ 6 ha sur la commune de Sahune et 11 ha environ sur la commune de Montréal les Sources.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions suivantes :

- Les routes forestières empierrées et les pistes forestières sont entretenues (fossés, ornières, accotements) pour éviter les accumulations d'eau. Les matériaux utilisés pour le comblement de trous ou de ravinements sur les chemins ou pistes sont inertes ;
- Les travaux de modification des pistes forestières existantes doivent prendre en compte l'existence de ressource en eau potable et doivent être réalisés autant que possible parallèlement aux courbes de niveau ;
- Les engins qui interviennent dans ce périmètre doivent être en bon état d'entretien et les entrepreneurs doivent être informés de la présence de captage d'eau potable ;
- Tout intervenant dans cette zone doit être informé des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner la pollution, de faire enlever et nettoyer les zones souillées et d'avertir les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhone Alpes.

Article 4.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol :

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique

I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de Gournier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sahune.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Déclaration du prélèvement

La commune de Sahune déclare prélever et dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Gournier sis à Sahune dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés du forage sont :

- débit horaire maximum : 7,9 m³/h,
- débit maximum journalier : 190 m³/jour,
- débit moyen journalier : 122 m³/jour,
- volume maximum annuel : 44 400 m³/an.

Avec un débit prélevé de 7,9 m³/h, le prélèvement est soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement).

La source de Gournier se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le rendement du réseau est conforme aux exigences du décret du 27/01/2012.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Sahune est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau du captage de Gournier à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Traitement de l'eau

La désinfection de l'eau est assurée par un générateur à rayonnements ultraviolets de caractéristiques adaptées au captage (débit de pointe, perméabilité aux ultraviolets, turbidité). Il est positionné en tête du réseau haut service, au réservoir des Eydoux.

Dans le cas d'une modification de la filière de traitement, un dossier préalable de demande d'autorisation préfectorale sera déposé par la commune de Sahune auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 10 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches est cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 12 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 13 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Sahune doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Gournier s'effectue, principalement par des véhicules tout-terrains, à partir d'un chemin rural puis à travers plusieurs parcelles privées et une parcelle domaniale jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiat, au bénéfice de la commune de Sahune, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I.b et II).

Pour la parcelle n° 1006, la servitude de passage fait l'objet d'une convention de gestion passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la commune, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Article 17 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rattachent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Sahune pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Sahune. La mairie de Sahune délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 20 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de Sahune, Monsieur le Maire de Montréal les Sources, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), en préfecture de la Drôme et en mairie de SAHUNE.

Liste des annexes :

Annexe I.a : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE) ;

Annexe I.b : plan parcellaire (accès) ;

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-22-015

Arrêté portant déclaration de prélèvement ; portant
déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public concernant le captage de
Gournier
sis sur la commune de SAHUNE



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires
SEFEN
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex
Courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRÊTE N°26-201-07-22-0 du 22 juillet 2019

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage Bougeon
code BSS : 08672X0007/HY

sis sur la commune de LA CHAUDIERE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018213-0011 du 01/08/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage Bougeon sis commune de LA CHAUDIERE ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu les délibérations de la commune de LA CHAUDIERE du 04 août 2014 et du 6 juin 2017 sollicitant la régularisation de l'autorisation d'exploiter le captage Bougeon et l'institution de sa protection sanitaire,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage Bougeon du 28 novembre 2015,

Vu l'avis de la DDT en date du 14 septembre 2017 concernant la régularisation administrative du captage Bougeon au titre du Code de l'Environnement,

VU l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 octobre 2018 au 17 octobre 2018 au siège du secrétariat intercommunal de mairie à SAILLANS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 20 juin 2019,

Considérant que le captage Bougeon est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CHAUDIERE ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CHAUDIERE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LA CHAUDIERE,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA CHAUDIÈRE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Bougeon, sis sur la commune de LA CHAUDIÈRE ;
- Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LA CHAUDIÈRE est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage Bougeon en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Bougeon est situé sur le flanc septentrional de la Montagne de Couspeau dans la partie sud du territoire communal de LA CHAUDIÈRE, à 500 m environ au sud-est de la ferme Bougeon.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X= 875 536 m ; Y= 6 393 533 m ; Z= 1075 m NGF
Code BSS : 08672X0007/HY

Le captage de Bougeon est constitué d'un ouvrage de captage enterré et d'une zone de drainage borgne et bien délimitée par une clôture.

Les eaux sont conduites à proximité, en dehors de l'aire close, vers un ouvrage de captage. C'est un édifice en béton enterré, de forme rectangulaire de dimension 4,1 x 2,1 x 2,3 m. On y accède par une cheminée équipée d'une échelle mobile et surmontée d'un capot de type « Foug ».

Il est composé de trois bassins :

- un pieds-secs avec grille de fond pour la vidange et le trop plein,
- un bassin de réception-décantation qui reçoit les eaux de la zone de drainage par deux tuyaux (PVC de Ø 50 mm). Il est doté d'une bonde amovible de trop plein/vidange (PVC de Ø 100 mm),
- un bassin de distribution avec une bonde amovible de trop plein/vidange (PVC de Ø 100 mm), et d'une conduite de distribution (PVC de Ø 63 mm).

Des travaux sont réalisés sur l'ouvrage de captage :

- reprise de l'étanchéité du capot type « Foug » d'accès,
- réduction de la hauteur de la bonde de trop plein du bassin de réception pour éviter la sur-verse vers le bassin de distribution,
- reprise de l'étanchéité du clapet anti-intrusion à l'exutoire de la conduite de vidange,
- pose d'une crépine adaptée au départ de la conduite d'adduction
- reprise du profil du terrain à l'exutoire de la canalisation de vidange pour éviter la stagnation d'eaux résiduelles.

Ces travaux seront réalisés dans **un délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le substratum est constitué par des formations calcaires du Barrémien et du Bédoulien séparées par des alternances de marne noires. Les eaux captées de Bougeon émergent gravitairement du recouvrement d'éboulis et de matériaux d'altération qui tapissent le versant de la Montagne de Couspeau. Cet aquifère peut-être également alimenté par le réseau fissural superficiel affectant les calcaires.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané : 0,79 m³/h,
- débit maximum journalier : 19 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel : 3.900 m³/an.

Le rendement du réseau est conforme à celui défini dans le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de la rivière Drôme. Il est au moins égal à « 70 % + 0,2 * indice linéaire de consommation ».

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe I). Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée tous les 5 ans à l'ARS.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur la base du rapport hydrogéologique de Monsieur GAUTHIER en date du 28 novembre 2015.

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LA CHAUDIERE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit pour partie aux dépens de la parcelle cadastrée n° 189 section C de la commune de LA CHAUDIERE pour une superficie d'environ 415 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de LA CHAUDIERE et le reste pendant toute la durée d'exploitation du captage (forêt communale de La Chaudière) ;
- La zone de drainage est solidement clôturée par un grillage entretenu et muni d'un portail cadenassé pour être rendue inaccessible aux animaux et aux passants ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit et l'usage de pesticide interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 23,7 ha environ sur la commune de LA CHAUDIERE. À l'intérieur de ce périmètre, compte tenu de la sensibilité particulière du captage, il est créée une zone renforcée (PPR A) pour environ 4,4 ha.

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions potentiellement polluantes pour les eaux souterraines (habitations, bâtiments agricoles, sachant qu'il n'y en a pas dans ce périmètre) ;
- l'implantation d'installations classées potentiellement polluantes pour les eaux souterraines, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ; l'installation de bâtiment d'élevage hors sol ;
- la création de parcs d'élevage (bétail ou gibier), avec abris, point d'eau et/ou de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ;
- les dépôts même temporaire d'hydrocarbure liquide ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages et dépôts, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration (pas de terres cultivées sur le périmètre) ;
- le pâturage ;
- Le brûlage de déchets et de végétaux.
- les circuits de sports mécaniques, l'établissement de parcours équestres.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus de 1 mètre de profondeur ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou le renforcement éventuel des ouvrages communaux) ;
- les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique ; l'implantation d'éoliennes ;
- la création de retenues d'eau ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières hors démarche réglementée ci-dessous ;
- le défrichage des zones boisées (sauf pour les aménagements nécessaires à la protection et la gestion de la forêt).

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

L'exploitation forestière :

- Les zones boisées conservent leur vocation et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de mise en culture.
- Il est conseillé d'effectuer le renouvellement progressif des boisements par un mélange d'essence et par régénération naturelle. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
- Les désherbants et les débroussaillants pour l'entretien des zones d'exploitation forestières sont interdits.
- L'utilisation et l'épandage, y compris par voie aérienne, d'autres produits phytosanitaires tels que les insecticides et les fongicides pour le traitement des bois sont interdits sauf cas de force majeure qui reste du ressort de la décision du préfet ou si les produits utilisés n'ont pas de nocivité connue. Dans ces cas particuliers, une information précise (produit, quantité, fréquence d'épandage...) doit être faite à la Mairie et au Préfet.
- La fertilisation chimique des sols forestiers est interdite. Seuls les composts organiques matures sont autorisés.
- Le dessouchage le défrichage intensifs des surfaces boisées et le débardage par temps de pluie sont interdits. La gestion en futaie irrégulière est maintenue de façon à éviter les coupes rases.
- Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.
- La création de nouvelles aires et le stockage de dépôts de bois sont interdits. Seules des zones de stockages temporaires sont autorisées à une distance supérieure à 200 m du captage pour permettre aux engins de charger le bois.
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers.
- Les stationnements des véhicules et des engins sont interdits.
- Les chemins et pistes forestières sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection. Tout projet de modification des dessertes existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée, doit obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-renversement en bordure de chaussée, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales, détournement de ces eaux superficielles de manière à ce qu'elles ne s'écoulent pas vers la zone de captage. Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité. Seuls les ayants droits sont autorisés à circuler de manière motorisée sur les pistes et routes forestières. Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mise en place.
- dans une bande de 200 m de largeur autour du périmètre de protection immédiate, en raison de la forte pente, la mise à nu des terrains est interdite, un couvert forestier est maintenu et la coupe est effectuée manuellement avec un débardage effectué avec un engin de type panier qui remonte sur la première piste forestière accessible.
- Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables. Les tronçonneuses et petits matériels utiliseront également de l'huile biodégradable. Les stockages de carburants, les remplissages des réservoirs et les opérations d'entretien des engins sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée. En outre, les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

- A l'issue d'une coupe, les dessertes existantes doivent être remises en état (les creux et les ornières créés dans les dessertes doivent être comblés, damés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux).

Prescriptions renforcées en PPR A

- interdiction des coupes à blanc,
- la piste qui longe l'amont du PPI est interdite à la circulation de tous engins.

Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée (PPE) tel que précisé sur le plan joint (annexe I). Il s'établit sur une surface d'environ 13,8 ha sur la commune de LA CHAUDIERE.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de la ressource en eau font l'objet d'une stricte application de la réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement avec une vigilance particulière, et sont soumises préalablement à l'avis de l'administration compétente.

Sont renforcées les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- les espaces boisés sont maintenus ;
- l'exploitation forestière met en œuvre les précautions nécessaires pour garantir la protection des eaux souterraines ;
- les pistes forestières sont établies de façon à déverser à l'extérieur des périmètres ;
- les projets soumis à procédure administrative étudient l'impact sur les eaux souterraines ;
- la commune installe une signalisation informant sur la protection du captage aux principaux points d'accès du massif protégé.

Article 5.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol :

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau analysée, l'eau est distribuée sans traitement.

Le cas échéant, la mise en service d'une filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 8 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et au point de livraison (réservoir). Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 11:

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le demandeur prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de LA CHAUDIERE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Accès

L'accès au captage Bougeon depuis la route D156 se fait en empruntant une piste carrossable publique non goudronnée qui dessert le lieu-dit Bougeon, puis une route forestière et une piste forestière jusqu'au captage en traversant des parcelles communales.

Article 15 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de LA CHAUDIÈRE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de LA CHAUDIÈRE. La mairie de LA CHAUDIÈRE délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, Monsieur le Maire de LA CHAUDIERE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), en préfecture de la Drôme et en mairie de LA CHAUDIERE.

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR– PPE)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR)

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-31-004

Arrêté renouvellement habilitation DEL PAPA
établissement de Grignan (26)

Arrêté renouvellement habilitation DEL PAPA établissement de Grignan (26)

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de Die

Pole Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 34
Fax : 04 75 22 21 20

Email : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2018-09-04-001 du 03/09/2018 portant habilitation de l'établissement des Pompes Funèbres SARL Lucien Del Papa & Fils, située à Grignan (26) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Messieurs Del Papa Alexandre et Jérôme ;

SUR la proposition de Madame la Sous Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1er –

L'Établissement de la S.A.R.L. "SARL Lucien Del Papa & Fils, situé ZA la Dagasse 26230 Grignan, géré par Messieurs Del Papa Alexandre et Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

... / ...



1- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
2- Organisation des obsèques
4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
ainsi que des urnes cinéraires,
6- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
7- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations "

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **19-26-0107**

ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au **31 juillet 2025** ;

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame la Sous Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 31/07/2019
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stefany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-29-009

Die le 29/07/2019

arrete habilitation SAS compagnon funéraire

enseigne Pompes Funèbres de France

habilitation Pompes funèbres de France

SAS compagnon funéraire

correction

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 34
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame COMPAGNON Virginie ;
SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,
VU la demande de rajout du nom de l'enseigne, demandée par Madame COMPAGNON Virginie sur l'arrêté d'habilitation N° 2019-07-24-005 du 23/07/2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS « COMPAGNON FUNERAIRE », enseigne « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE** » située 232 avenue Victor Hugo 26000 Valence, gérée par Madame COMPAGNON Virginie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance Établissement Hygeco Post Mortem Assistance, habilitation 14.95.1985)
- 2/ Transport de corps après mise en bière (sous-traitance Établissement Hygeco Post Mortem Assistance, habilitation 14.95.1985)
- 3/ Organisation des obsèques,
- 4/ Soins de conservation (sous-traitance Établissement Hygeco Post Mortem Assistance habilitation 14.95.1985)
- 5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 9/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-26-0111

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de un an soit jusqu'au 23/07/2020

Sous-Préfecture de Die BP 83 26150 DIE – Téléphone : 04 75 22 00 22 Télécopie : 04 75 22 21 20
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 29 juillet 2019

La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-29-010

Manifestation sportive VTM

25ème Rallye Régional du Picodon

4ème rallye VHC

2ème Rallye VHRS



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Mj DUFOR
Tél. : 04.26.52.65.44
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : marie-josee.dufour@drome.gouv.fr
nyons-manifestations-sportives@drome.gouv.fr

Nyons, le 29 juillet 2019

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 25ème Rallye Régional du Picodon », suivi du « 4ème Rallye VHC »
et du « 2ème Rallye VHRS »
organisée par l'Association Sportive Automobile de Montélimar
les samedi 7 septembre 2019 et dimanche 8 septembre 2019

Le Préfet de la Drôme,

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-005 en date du 5 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar, qui sollicite l'organisation d'une manifestation sportive à véhicules terrestres dénommée « 25ème Rallye Régional du Picodon », suivi du « 4ème Rallye VHC » et du « 2ème Rallye VHRS »
- VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances Lestienne, BP 34, 51873 Reims Cédex ;
- VU l'avis des maires des communes concernées, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'arrêté de circulation n° DRT – DD19921AT du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 11 juillet 2019 (section manifestations sportives) ;

Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar, est autorisé à organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 25ème Rallye Régional du Picodon », suivi du « 4ème Rallye VHC » et du « 2ème Rallye VHRS ».

Le départ et l'arrivée du rallye se font à Dieulefit, commune concernée par le parc fermé et le parc d'assistance.

Samedi 7 septembre 2019

Epreuve Spéciale 1 : Seule la commune de Comps est concernée par cette épreuve.
Fermeture des routes de 12 h 53 à 20 h 08 – réouverture après le passage de la voiture Damier
COMPS : 4 km 737

Epreuve Spéciale 2 : Seule la commune de Truinas est concernée par cette épreuve.
Fermeture des routes de 13 h 26 à 20 h 41 – réouverture après le passage de la voiture Damier
TRUINAS : 4 km 169

Epreuve Spéciale 3 : Les communes de Eyzahut, Salettes et Souspierre sont concernées par cette épreuve.
Fermeture des routes de 14 h 56 à 21 h 29 – réouverture après le passage de la voiture Damier
EYZAHUT : 5 km 058

Dimanche 8 septembre 2019

Epreuve Spéciale 4 et 7 : Seule la commune de Comps est concernée par cette épreuve.
Fermeture des routes de 7 h 33 à 18 h 57 – réouverture après le passage de la voiture Damier
COMPS : 4 km 737

Epreuve Spéciale 5 et 8 : Seule la commune de Truinas est concernée par cette épreuve.
Fermeture des routes de 8 h 06 à 19 h 30 – réouverture après le passage de la voiture Damier
TRUINAS : 4 km 169

Epreuve Spéciale 6 : Les communes de Eyzahut, Salettes et Souspierre sont concernées par cette épreuve.
Fermeture des routes de 8 h 54 à 16 h 09 – réouverture après le passage de la voiture Damier
EYZAHUT : 5 km 058

Le dossier Sécurité (Moyens humains et matériels) est joint à l'arrêté préfectoral.

Nombre de véhicules : 180 participants

Nombre de spectateurs : 800 personnes réparties sur tout le parcours.

ARTICLE 2 :

Cette manifestation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, présidente du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que l'édition 2011 a été endeuillée suite à un accident mortel sur l'axe Dieulefit - Montélimar mettant en cause des spectateurs. Egalement, lors de l'édition 2012, un automobiliste étranger s'est engagé, à contre-sens, dans une spéciale suite à un problème de signalétique non efficiente. Cette dernière devra donc être compréhensible et en nombre suffisant. Dernièrement, en 2014, un concurrent ayant fait l'objet d'un retrait de permis de conduire dans la nuit précédant l'épreuve, a tenté de prendre le départ malgré cette sanction.

Il est rappelé la responsabilité de l'organisateur dans le contrôle des permis de conduire au départ de l'épreuve.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- Madame ROL, responsable de sécurité, devra veiller en permanence une ligne téléphonique 06 83 28 89 98. Sur demande du CODIS, elle devra entrer en contact avec le directeur de course afin de permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. Si elle n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint, devra également être identifié.
- Le PC radio de chaque épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.
- Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et dans tous les cas dès qu'il a connaissance d'un accident mettant en cause un concurrent. Il veillera à faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.
- Transmettre un tableau des coordonnées téléphoniques regroupant :
 - le nom du responsable de sécurité
 - le nom du responsable de sécurité adjoint

- le nom du directeur de course
- les noms des directeurs de courses délégués aux épreuves spéciales.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Le point d'entrée des moyens de secours doit être maintenu possible.
- Des accès secondaires, hors circuit, vers les zones d'accueil du public doivent être maintenus dégagés.
- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
- **Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.**
- **Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.**
- De plus, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions préfectorales en réduisant les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques.

DISPOSITIF SPECIFIQUES :

- Sur les épreuves spéciales n° 1-4-7 COMPS, prévoir un point d'accès intermédiaire aux croisements des RD 547 et 223.
- Sur les épreuves spéciales n° 2-5-8 TRUINAS, prévoir un point d'accès intermédiaire aux croisements des RD 110 et 245.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 75 26 16 72) ou envoyée par courriel (marie-josee.dufour@drome.gouv.fr)

ARTICLE 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du Plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcée. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1 www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, les maires des communes concernées, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

Signé :

Christine BONNARD

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-07-27-002

Arrêté de renouvellement d'agrément SAS ADOMICIL

Renouvellement d'agrément activité de services à la personne

Services à Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488725862**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 22 juillet 2014 à l'organisme ADOMICIL SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2019 et complétée le 18 juin 2019, par Monsieur François LONG en qualité de président,
Vu l'absence d'avis des Unités départementales de l'Ardèche et du Vaucluse,
Vu l'avis émis le 29 juillet 2019 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Le préfet de la Drôme, Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADOMICIL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 7 rue Faujas St Fons 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 22 juillet 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, en **mode prestataire**, dans les départements de l'Ardèche (07), la Drôme (26) et du Vaucluse (84)

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile** (y compris enfants handicapés)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de la
Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-01-028

Arrêté portant agrément LES LYS BLEUS SAS à
Agrément activité de services à la personne
Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Arrêté n°
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP844858944
N° SIREN 844858944**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 mai 2019 et complétée le 12 juillet 2019, par Madame Alexia DAVOINE en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 06 juin 2019 par le président du conseil départemental de la Drôme

Le préfet de la Drôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SAS LES LYS BLEUS**, dont l'établissement principal est situé 8 rue André Ducatez 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} août 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, en **mode prestataire**, sur le département de la **Drôme (26)** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 1^{er} août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de la
Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-07-27-001

Récépissé de déclaration d'activités FARRE RAPHAEL à
Récépissé de déclaration services à la personne
Larnage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852472745**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **27 juillet 2019** par Monsieur Raphaël Farre en qualité de Gérant, pour l'organisme **FARRE RAPHAEL** dont l'établissement principal est situé 115 allée du champ des grillons 26600 LARNAGE et enregistré sous le N° **SAP852472745** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-01-029

Récépissé modificatif de déclaration d'activité LES LYS

Déclaration modificative d'activité de services à la personne

BLEUS SAS à Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844858944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 9 mai 2019 et complétée le 12 juillet 2019 par Madame Alexia DAVOINE en qualité de Présidente, pour l'organisme **SAS LES LYS BLEUS** dont l'établissement principal est situé 8 rue André Ducatez 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP844858944** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26)

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} août 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1^{er} août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-16-005

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
départemental de mobilisation



PRÉFET DE LA DROME

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme

Affaire suivie par :
Pôle de Santé Publique
Ghislain DIDIER
ghislain.didier@ars.sante.fr
04 26 20 91 36

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant approbation du plan départemental de mobilisation

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 3131-6, R. 3131-7 et L. 3131-8 ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 octobre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris en application de la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans sa séance du 28 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC « plan départemental de mobilisation » (ex. « plan blanc élargi ») annexé au présent arrêté est approuvé et s'intègre au dispositif ORSEC départemental de la Drôme.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die, les directeurs et chefs de services départementaux concernés, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 JUILLET 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-16-006

Autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique des médicaments

*Mme Virginie BLANCHARD, titulaire de la SARL Pharmacie Blanchard sise 10 Avenue Léon
AUBIN à 26250 LIVRON SUR DROME, est autorisée à créer le site internet de commerce
électronique des médicaments*

Arrêté n° **2019-05-0073**
En date du 16 Juillet 2019

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 28 mai 2019 de Madame Virginie BLANCHARD, titulaire de la SARL Pharmacie Blanchard sise 10 Avenue Léon AUBIN à 26250 LIVRON SUR DROME, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les informations complémentaires transmises par Mme BLANCHARD le 16 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 juillet 2019,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Virginie BLANCHARD, titulaire de la SARL Pharmacie Blanchard sise 10 Avenue Léon AUBIN à 26250 LIVRON SUR DROME, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004153242, titulaire de la licence n° 26#000055 du 3 juin 1942, est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmacieblanchard.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-06-04-006

Autorisation de créer un site internet de commerce
électronique des médicaments

*M. Thierry JAY, titulaire de la SELARL Pharmacie du Lycée sise 1 Rue des Frères Montgolfier à
26000 VALENCE, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique des médicaments*

Arrêté n° **2019-05-0042**
En date du 04 juin 2019

Portant autorisation d'une demande de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 18 avril 2019 de M. Thierry JAY, titulaire de la SELARL Pharmacie du Lycée sise 1 Rue des Frères Montgolfier à 26000 VALENCE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les informations complémentaires transmises par M. JAY le 3 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 juin 2019,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry JAY, titulaire de la SELARL Pharmacie du Lycée sise 1 Rue des Frères Montgolfier à 26000 VALENCE, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001700375, titulaire de la licence n° 26#000339 du 17 janvier 2006, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaciedulycee-valence.pharm-upp.fr>

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-06-04-005

autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical , sur le site implanté 45 Avenue de Marseille à

26000 VALENCE
*SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) au capital de 4 320 000€, dont le siège social est
fixé 28 Rue d'Arcueil à 94250 GENTILLY, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical (hormis l'oxygène liquide selon les éléments du dossier), sur le site implanté 45
Avenue de Marseille à 26000 VALENCE*

Arrêté n°2019-05-0038

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SA ORKYN sur le site de VALENCE 26000

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Considérant la demande, enregistrée le 12 mars 2019 par l'ARS, d'autorisation de transférer sur la même commune de VALENCE 26000 les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site implanté 389 Avenue de Chabeuil vers des nouveaux locaux sis 45 Avenue de Marseille, adressée par la SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) représentée par Monsieur Philippe GUEROUX, directeur régional "ORKYN Sud-Est" ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-1054, en date du 25/02/2002, autorisant le site de la SA PHARMA-DOM (ORKYN) implanté 389 Avenue de Chabeuil à 26000 VALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement, au vu des éléments du dossier transmis complétés par courrier du 6 mars 2019 permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) au capital de 4 320 000€, dont le siège social est fixé 28 Rue d'Arcueil à 94250 GENTILLY, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (hormis l'oxygène liquide selon les éléments du dossier), sur le site implanté 45 Avenue de Marseille à 26000 VALENCE.
Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 02-1054, en date du 25/02/2002, autorisant le site de la SA PHARMA-DOM (ORKYN) implanté 389 Avenue de Chabeuil à 26000 VALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé à compter de la date de fonctionnement de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Article 3 : L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- pour la région Auvergne-Rhône Alpes : la totalité des départements de l'Ardèche 07 et de la Drôme 26, une partie du département de l'Isère 38, selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation,
- pour la Région Sud (PACA) : une partie du département du Vaucluse 84 selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Le rayon d'intervention à partir du site ne doit pas excéder trois heures de route.

Article 5 : Le temps minimal de **présence hebdomadaire** du pharmacien responsable sur le site est au minimum de 0,25 ETP. Il est augmenté, selon les dispositions des BPDDOUM, en fonction du nombre de patients approvisionnés en oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 7 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 4 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-06-05-012

Autorisation de modifier le site internet de commerce
électronique des médicaments

*Madame Charline D'HERIN , titulaire de la SELARL Pharmacie D'HERIN sise 74 rue Camille
Buffardel à DIE 26150, est autorisée à modifier le site internet de commerce électronique des
médicaments*

Arrêté n° **2019-05-0044**
En date du 5 juin 2019

Portant modification d'une autorisation d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 4 août 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire ;

Considérant la demande réceptionnée le 7 janvier 2019 de Madame Charline D'HERIN , titulaire de la SELARL Pharmacie D'HERIN sise 74 rue Camille Buffardel à DIE 26150, sollicitant l'autorisation de modifier l'adresse d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Charline D'HERIN , titulaire de la SELARL Pharmacie D'HERIN sise 74 rue Camille Buffardel à DIE 26150, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100015451 , titulaire de la licence n° 26#0000045 du 21 mai 1942, est autorisée à modifier le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaciedherin.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-06-05-013

Autorisation de modifier le site internet de commerce
électronique des médicaments

*Monsieur Jean-Luc ISSARTEL, titulaire de la SELARL Pharmacie ISSARTEL sise 3 place
Aristide Briand à SAINT-VALLIER 26240, est autorisé à modifier le site internet de commerce
électronique des médicaments*

Arrêté n° **2019-05-0043**
En date du 5 juin 2019

Portant modification d'une autorisation d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 17 novembre 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire ;

Considérant la demande réceptionnée le 11 février 2019 de Monsieur Jean-Luc ISSARTEL , titulaire de la SELARL Pharmacie ISSARTEL sise 3 place Aristide Briand à SAINT-VALLIER 26240 , sollicitant l'autorisation de modifier l'adresse d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ISSARTEL , titulaire de la SELARL Pharmacie ISSARTEL sise 3 place Aristide Briand à SAINT-VALLIER 26240, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001700565, titulaire de la licence n° 26#000086 du 21 octobre 1942 , est autorisé à modifier le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

[https ://pharmacieissartel.mesoigner.fr](https://pharmacieissartel.mesoigner.fr)

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT